



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-137

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins 76-2023-08-21-00011 - DECISION DU 21 AOUT 2023 PORTANT AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE L HOPITAL PRIVE DE L ESTUAIRE (5 pages)	Page 5
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique 76-2023-09-13-00002 - Arrêté n°2023/DSP-ARS du 13/09/2023 portant renouvellement d'agrément de la société Terminal Marine Services en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (sites de Rouen et du Havre) et sur le port de Dieppe (2 pages)	Page 11
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement 76-2023-09-12-00003 - Habilitation sanitaire du Dr LHEUREUX-PETIT Laura (2 pages)	Page 14
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) 76-2023-09-12-00004 - Arrêté de prescriptions complémentaires à l'effacement des impacts de l'ouvrage du moulin de l'église (ROE91893) sur la commune de Maulévrier-Sainte-Gertrude (76-2023-00028-29) [REDACTED] (14 pages)	Page 17
76-2023-09-12-00005 - Arrêté de prescriptions complémentaires à l'effacement des impacts de l'ouvrage du moulin du captage de Caudebec (ROE26428) sur la commune de Maulévrier-Sainte-Gertrude (76-2023-00222-223). (14 pages)	Page 32
76-2023-09-12-00006 - Arrêté de prescriptions spécifiques concernant le projet de relocalisation de la société Mercier sur la friche de l'Epinay sur la commune de Fécamp (8 pages)	Page 47
76-2023-09-12-00002 - Arrêté du 12/09/2023 pourtant autorisation de l'association Seine-Normandie migrateurs à réaliser une pêche de sauvetage au 30 octobre 2023 sur le site de travaux " le moulin de la ravine" à Saint-Crespin (4 pages)	Page 56
76-2023-09-13-00003 - Arrêté du 13/09/2023 portant autorisation pour la CLSN à réalise une pêche scientifique pour les suivi d'immersion des sédiments de dragages par HAROPA port de ROUEN entre DUCLAIR et YVILLE (6 pages)	Page 61
76-2023-09-15-00002 - Arrêté du 15 /09/2023 portant sur l'exposition d'espèces animales naturalisées non domestiques par la fédération des chasseurs de Seine-Maritime du 25 septembre au 31 octobre 2023 dans le cadre de " la semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques " (4 pages)	Page 68

76-2023-09-11-00004 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'effacement des impacts de l'ouvrage hydraulique associé au moulin du Buc (ROE13730) sur la commune de Torcy-le-Grand _ SBV de l'Arques (16 pages)	Page 73
76-2023-09-07-00007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un projet de lotissement sur la commune de GRUCHET-LE-VALASSE (76) (8 pages)	Page 90
76-2023-09-11-00003 - SOTTEVILLE-SUR-MER_aménagement hydraulique camping route de veules_SMBV Dun Veules_arrêté prescriptions spécifiques_11-09-2023 (7 pages)	Page 99
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH	
76-2023-09-01-00020 - SKM_22723091416030 (3 pages)	Page 107
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales	
76-2023-09-11-00002 - Arrêté modificatif n°3 MHT 14 07 2023 (2 pages)	Page 111
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-09-14-00004 - Ap Motocross Goupillières (14 pages)	Page 114
76-2023-09-15-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire Tout Boos bouge 2023 le dimanche 17 septembre 2023 (7 pages)	Page 129
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2023-09-13-00001 - AP 13 09 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Foucart - Alvimare (6 pages)	Page 137
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2023-09-12-00001 - Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce du Havre des 5 octobre et 18 octobre 2023 (2 pages)	Page 144
76-2023-09-14-00003 - Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges des tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2023 (2 pages)	Page 147
76-2023-09-14-00001 - Arrêté du 14 septembre 2023 autorisant SNCF réseau à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques afin de réaliser des études préalables à la ligne ferroviaire nouvelle Paris-Normandie (5 pages)	Page 150
76-2023-09-08-00002 - Arrêté du 8 septembre 2023 autorisant RTE à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle cadastrée ZD 50 sur le territoire de la commune de Petit-Caux (5 pages)	Page 156
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
76-2023-09-07-00008 - Décision n° 23-097 du 7 septembre 2023 portant subdélégation de signature (4 pages)	Page 162

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

76-2023-08-31-00010 - Arrêté portant suspension du fonctionnement du circuit de motocross d'HAUDRICOURT (3 pages)

Page 167

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-21-00011

DECISION DU 21 AOUT 2023 PORTANT
AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DE L HOPITAL PRIVE DE
L ESTUAIRE

**DECISION DU 21 AOUT 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 4 mai 2010 de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au profit de l'Hôpital privé de l'Estuaire

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande du Directeur de l'Hôpital privé de l'Estuaire réceptionnée le 3 mai 2023 et déclarée recevable le 3 mai 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer

- Les missions de base,
- Les activités à risque particulier suivantes :
 - o La réalisation de préparations magistrales stériles ;
 - o La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
 - o La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
- o La préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'avis favorable du 13 juillet 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 17 août 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé de l'Estuaire a sollicité l'Agence régionale de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur pour les missions de base et les activités à risque particulier suivantes :

- La réalisation de préparations magistrales stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction de cette demande que :

- Les locaux alloués à l'activité sont adaptés et sécurisés y compris les espaces de stockage et répondent aux exigences des BPPH;
- Les coffres de stockage des stupéfiants ne comportent pas d'alarme mais sont dans des locaux surveillés et munis d'alarme;
- Le personnel alloué à l'activité est suffisant et la continuité du service fait l'objet d'une organisation spécifique;
- Le système de management de la qualité de la PUI est mis en place avec notamment un système documentaire organisé, de la rédaction à l'archivage des procédures. Il comprend également un manuel qualité, des études de risque et des procédures de maîtrise des non conformités;
- Une organisation propre aux différents secteurs est définie et encadrée par des procédures;
- Les équipements sont en nombre suffisant, qualifiés et bénéficient d'une maintenance régulière conforme aux exigences d'utilisation ;
- Les vigilances sont organisées ;
- La pharmacie clinique est en cours de déploiement;
- Les processus d'approvisionnement, réception, gestion et dispensation des médicaments disposent de procédures permettant la sécurisation du circuit, y compris pour les médicaments particuliers (MDS, Stupéfiants, ...) ainsi que pour les gaz médicaux;
- Le management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables est organisé et fonctionnel ;
- Les exigences particulières relatives aux activités de préparations stériles et préparations dangereuses sont respectées ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

- Les processus sont informatisés et les logiciels utilisés sont interopérables;
- Les essais nécessitant des préparations par la pharmacotechnie sont encadrés par des procédures supplémentaires et une organisation définie.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'établissement s'engage à :

- Le SAS de distribution dans lequel se trouve le stock d'urgence doit être sécurisé de manière à empêcher toute pénétration de la pharmacie en dehors des heures d'ouverture;
- Une procédure d'hygiène spécifique à la pharmacie doit être rédigée;
- La signalétique du local des inflammables doit être mise en place;
- Le travail sur l'interopérabilité des logiciels doit être finalisé et le processus d'informatisation mené jusqu'à son terme;
- Le déploiement de la sérialisation doit suivre le planning présenté;
- Un nouveau plan d'action DMI/DMS doit être défini et déployé;
- La commission locale de surveillance de la distribution des gaz à usage médical doit être remobilisée;
- Une procédure de déclaration des vols et détournements des gaz à base de protoxyde d'azote doit être formalisée;
- Un système de contrôle des commandes réalisées par la secrétaire de bloc doit être mis en place;
- Le Responsable du Système de Management de la Qualité doit être désigné (RSMQ) ;
- Réfléchir à une organisation afin d'éviter des contaminations en cas de sortie-ré-entrée dans la zone Unité de Préparation des Cytotoxiques (UPC);
- Rédiger des procédures : gestion des anomalies et réclamations et livraison des MPUP et articles de conditionnement;
- Etiqueter les différentes zones de l'UPC ou fonctionner avec des bannettes étiquetées pour connaître l'état d'une préparation;
- Compléter la procédure de fin de journée pour inclure la gestion des reliquats;
- Consolider la gestion des anomalies ;
- Envisager un renforcement de l'équipe pharmaceutique, notamment afin de mettre en place une présence pharmaceutique le samedi matin en stérilisation;
- Revoir la procédure de stérilisation en cas de non conformités pour inclure d'autres cas de figure comme la mise au rebut;
- Formaliser un planning de la réalisation des audits ;
- Revoir la procédure de pré-désinfection du matériel le week-end pour diminuer le temps de trempage dans l'eau claire actuellement réalisé ;
- Finaliser l'organisation de façon à répondre aux attendus de la ligne directrice particulière 3 des BPP 2023;
- Elaborer une cartographie des risques spécifique de cette activité;
- Elaborer des procédures de gestion des non conformités spécifiques de l'activité d'essais cliniques;
- Fournir un organigramme spécifique de l'activité;
- Intégrer les notions de confidentialité dans les procédures;
- Fournir les diplômes et qualifications de l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) ;
- Déposer un dossier de demande d'ouverture d'un Lieu de Recherche Impliquant la Personne Humaine le cas échéant selon les essais menés

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de l'Hôpital privé de l'Estuaire situé 505 rue Irène Joliot-Curie à LE HAVRE en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur est acceptée.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de l'Estuaire est autorisée à assurer pour son propre compte :

- Les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique,
- Les activités à risque particulier suivantes :
 - o La réalisation de préparations magistrales stériles ;
 - o La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
 - o La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
 - o La préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Article 3 : La décision du 4 mai 2010 du Directeur général de l'ARS de haute Normandie autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur située dans l'enceinte de l'Hôpital privé de l'Estuaire est abrogée.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 1 ETP pharmacien pour l'activité de gestion, approvisionnement, vérification sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation, dispensation ainsi que pour les activités de stérilisation et de préparation hebdomadaires.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 6 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.


ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Tribunal administratif de Rouen
 - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine Maritime .

ARTICLE 9: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 21/08/2023

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-09-13-00002

Arrêté n°2023/DSP-ARS du 13/09/2023 portant renouvellement d'agrément de la société Terminal Marine Services en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (sites de Rouen et du Havre) et sur le port de Dieppe



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Normandie**

**Direction de la santé publique
Pôle santé environnement**

Arrêté n° 2023/DSP-ARS du 13 SEP. 2023

portant renouvellement d'agrément de la société Terminal Marine Services en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (sites de Rouen et du Havre) et sur le port de Dieppe

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles R3115-29 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;
- Vu l'arrêté n° 76-2018-07-20-001 du 20 juillet 2018 portant agrément de la société Terminal Marine Services en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur les Grands ports maritimes de Rouen, du Havre et sur le port de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société Terminal Marine Services le 6 juillet 2023, et ses compléments du 12 juillet 2023 ;

Considerant -

que l'organisation mise en place par la société Terminal Marine Services et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur les Grands ports maritimes de Rouen, du Havre et sur le port de Dieppe ;

que l'activité développée et les moyens mis en œuvre ont permis d'assurer de manière satisfaisante la mission durant les cinq années de son précédent agrément ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément de la société Terminal Marine Services pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique est renouvelé.

Cet agrément est valable pour le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (sites de Rouen et du Havre) et sur le port de Dieppe.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa notification auprès de la société Terminal Marine Services.

A son issue, la société Terminal Marine Services procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 - Les certificats sanitaires sont délivrés par la société Terminal Marine Services dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique ;
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Article 4 - Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5 - Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société Terminal Marine Services transmet annuellement à l'agence régionale de santé son rapport d'activité. La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine, sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6 - Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société Terminal Marine Services pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet et à l'agence régionale de santé.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à la capitainerie des ports concernés, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord et au directeur général de la santé – sous-direction veille et sécurité sanitaire.

Fait à Rouen, le

13 SEP. 2023

Pour le préfet et en délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-09-12-00003

Habilitation sanitaire du Dr LHEUREUX-PETIT
Laura



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-193 du 12 septembre 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Laura LHEUREUX-PETIT**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Laura LHEUREUX-PETIT, née le 1^{er} avril 1991, à Rouen (France), et domiciliée professionnellement à Rouen (76) ;

Considérant que Madame Laura LHEUREUX-PETIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laura LHEUREUX-PETIT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Rouen (76).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Laura LHEUREUX-PETIT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Laura LHEUREUX-PETIT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-2017-048 du 15 février 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura LHEUREUX-PETIT est abrogé ;

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Laurence MOUTIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-12-00004

Arrêté de prescriptions complémentaires à
l'effacement des impacts de l'ouvrage du moulin
de l'église (ROE91893) sur la commune de
Maulévrier-Sainte-Gertrude (76-2023-00028-29)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 12 SEP. 2023

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'EFFACEMENT DES IMPACTS DE
L'OUVRAGE DU MOULIN DE L'ÉGLISE (ROE91893) SUR LA COMMUNE DE
MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 76-2023-00028/29

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-14, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant approbation du SAGE des Six Vallées ;
- Vu l'arrêté n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le porter à connaissance déposé par le syndicat mixte des bassins versants Caux Seine pour le compte de Mme Virginie BOBIN et M. Bachir SOUSSI CHIADMI, propriétaires de l'ouvrage ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/14

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau en date du 10 février 2023 ;
- Vu la convention de mandat en date du 15 septembre 2020 établie entre les propriétaires de l'ouvrage et le syndicat mixte des bassins versants Caux Seine ;
- Vu la notification au bénéficiaire via son mandataire du projet d'arrêté par mail en date du 10 août 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du bénéficiaire par mail de son mandataire en date du 8 septembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- que l'ouvrage hydraulique du moulin de l'Église est référencé comme obstacle à l'écoulement sous le code ROE91893 ;
- que l'ouvrage n'est plus fonctionnel du fait de l'absence d'organes manœuvrables ;
- que l'ouvrage ne fait l'objet d'aucun projet de remise en route ;
- que Mme Virginie BOBIN et M. Bachir SOUSSI CHIADMI, propriétaires de l'ouvrage ont mandaté le syndicat mixte des bassins versants Caux Seine pour la réalisation d'une étude sur la restauration de la continuité écologique et la rédaction d'une convention pour la réalisation des travaux ;
- que l'ouvrage est constitué d'un seuil résiduel présentant une dénivellée hydraulique de 0,74 mètre ;
- qu'au droit de l'ouvrage la Sainte-Gertrude s'écoule dans un bras unique ;
- que la Sainte-Gertrude est classée en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : truite de mer et anguille européenne ;
- que compte tenu de sa géométrie et des conditions d'écoulement au droit de l'ouvrage celui-ci constitue un obstacle sélectif pour les espèces cibles du cours d'eau ;
- que le projet consiste à la suppression des ouvrages et au reprofilage du bras ;
- que le projet prévoit la réalisation de deux radiers présentant chacun une pente longitudinale de 2,5 % sur 10 mètres linéaires et la création d'un haut fond en aval des radiers ;
- que le projet permet de restaurer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau au droit du site tout en assurant la protection et la préservation des espèces amphihalines présentes et permettant le maintien du bon état écologique conformément au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- que les travaux en lien direct avec le lit mineur sont prévus sur une période comprise entre les mois de juin et octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les espèces fréquentant le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire d'établir un protocole d'intervention comprenant les mesures de surveillance du milieu durant la phase travaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur et conforme au règlement du SAGE des 6 vallées dans le périmètre duquel il s'inscrit ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/14

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

Mme Virginie BOBIN et M. Bachir SOUSSI CHIADMI , domiciliés 63 rue du gué, 76490 Maulévrier-Sainte-Gertrude, désignés ci-après « le bénéficiaire », peuvent, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux d'effacement de l'impact de l'ouvrage associé au moulin de l'Église à Maulévrier-Sainte-Gertrude.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

L'ouvrage hydraulique associé au moulin de l'Église est réputé autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité et modification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation antériorité et modification

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

A l'issue des travaux la transmission et validation des plans de récolement par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime abroge les règlements existants sur les ouvrages.

Article 3 – Travaux autorisés

Les travaux sont constitués de :

- travaux préparatoires des accès chantier ;
- basculement des eaux ;
- démantèlement des ouvrages existants dans le lit mineur ;
- remblaiement du canal usinier ;
- reprofilage du bras de la Sainte-Gertrude sur un linéaire de 55 mètres ;
- aménagement de deux radiers et création d'un haut fond ;
- reprise ponctuelle des berges en enrochement au droit des radiers ;
- mise en place de clôtures ;
- remplacement de l'exutoire d'une mare.

Le plan général de l'aménagement est disponible en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Caractéristiques de l'aménagement final

4.1 – Radiers

Deux radiers sont mis en œuvre dans le lit de la Sainte-Gertrude. Le profil en long des radiers est présenté en annexe 3 du présent arrêté. Les profils en travers des têtes de radiers sont présentés en annexe 4.

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

	Radier amont	Radier aval
Cote fond amont	11,36 m NGF	10,99 m NGF
Cote fond aval	11,11 m NGF	10,74 m NGF
Longueur	10 m	10 m
Largeur	3,5 m	3,5 m

Le radier est constitué d'une sous-couche de blocs de calibre 100-300 mm sur une épaisseur de 45 centimètres, puis d'une couche supérieure de matériaux de calibre $d75 = 80$ mm. Les radiers sont ancrés sur une profondeur de 80 centimètres en amont et en aval par des blocs de calibre 300-500 mm.

Les blocs de calibre 300-500 mm sont limités aux ancrages amont et aval.

4.2 – Haut fond

Un haut fond est implanté à l'aval des radiers. Sa cote de fond est fixée à 10,76 m NGF.

Il est constitué de matériaux de calibre 100-300 mm et d'une couche supérieure de matériaux de calibre $d75 = 80$ mm.

4.3 – Ligne d'eau amont

Les aménagements réalisés entraînent un abaissement de la ligne d'eau amont de 20 centimètres au maximum pour un débit équivalent au module du cours d'eau. Un repère visuel du niveau d'eau est implanté en amont de la zone de travaux avant leur réalisation. Ce repère reste fixe durant la totalité du chantier.

En cas de modification du niveau d'eau supérieure à 20 centimètres après mise en eau des aménagements, des mesures correctives sont mises en œuvre après avoir été portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Dispositions de mise en eau des bras

Les opérations de basculement des eaux nécessitent :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.2 – Dispositions de mise à sec d'un bras/demi-lit

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du bénéficiaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

5.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.4 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le bénéficiaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux en lien direct avec le lit mineur sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le plan de chantier, comprenant notamment la méthodologie de basculement des eaux entre les bras/demi-lits lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de la Seine-Maritime avant leur commencement, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.5 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.6 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.7 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

Les engins utilisés fonctionnent à l'huile biodégradable.

5.8 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.9 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.10 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.11 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le bénéficiaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

6.3 – Pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/14

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le bénéficiaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime et à l'Office Français de la Biodiversité.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Maulévrier-Sainte-Geترude pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 17 – Exécution

Le sous-préfet du Havre, la maire de Maulévrier-Saint-Gertrude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

12 SEP. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandrie HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/14

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage

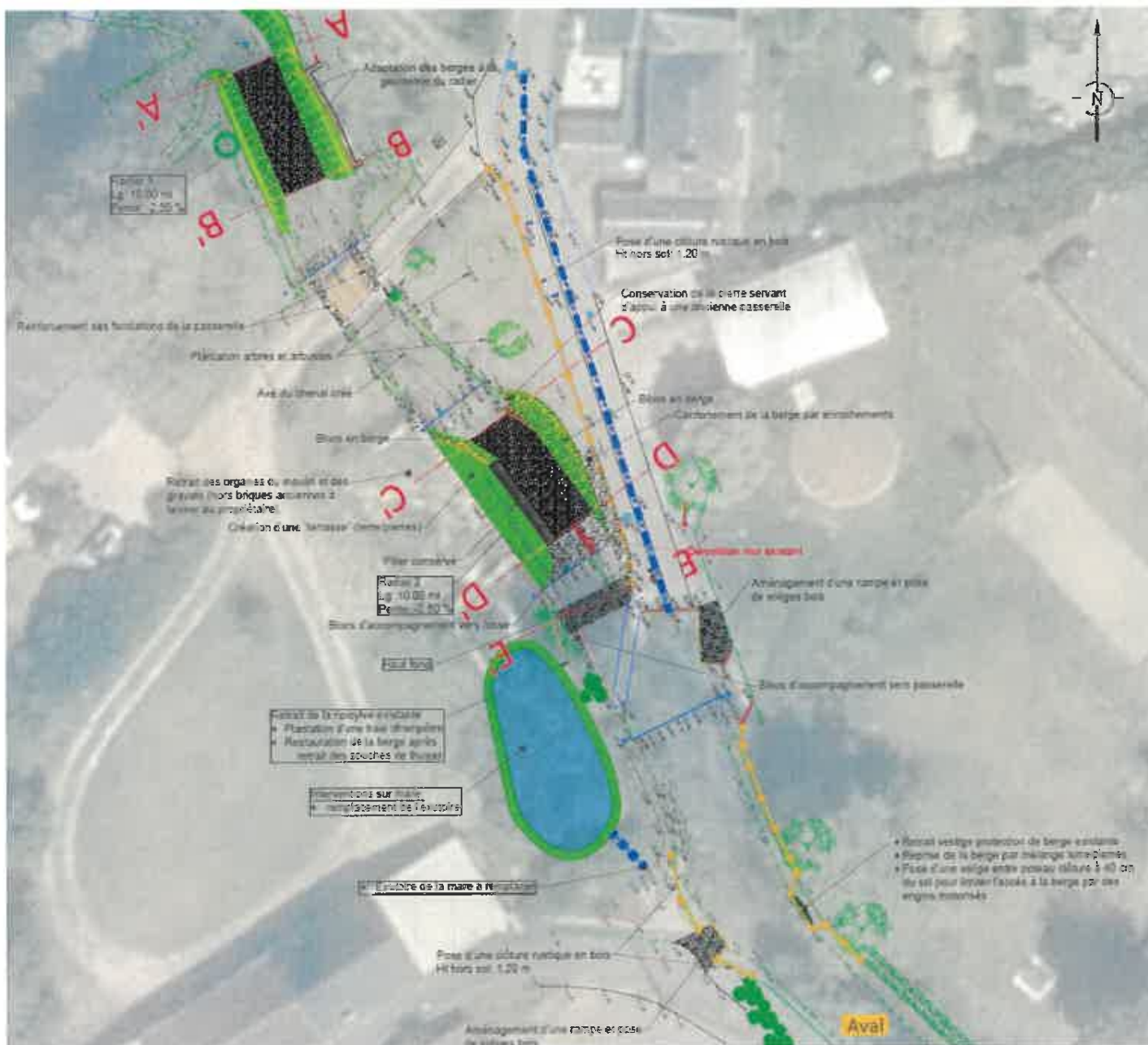


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

10/14

Annexe 2 : Plan général des aménagements

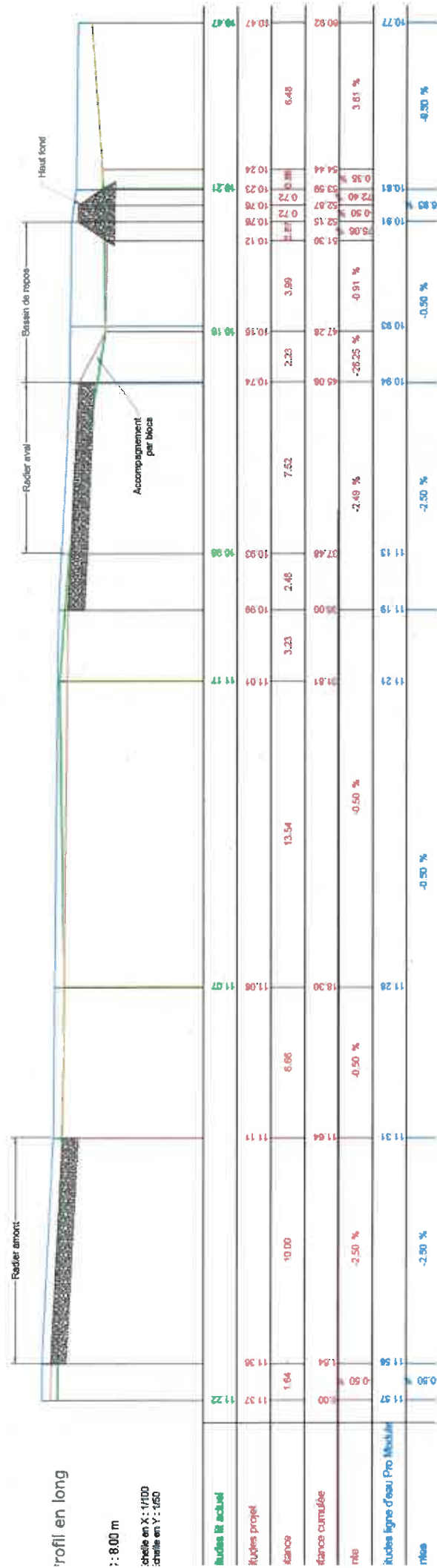


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/14

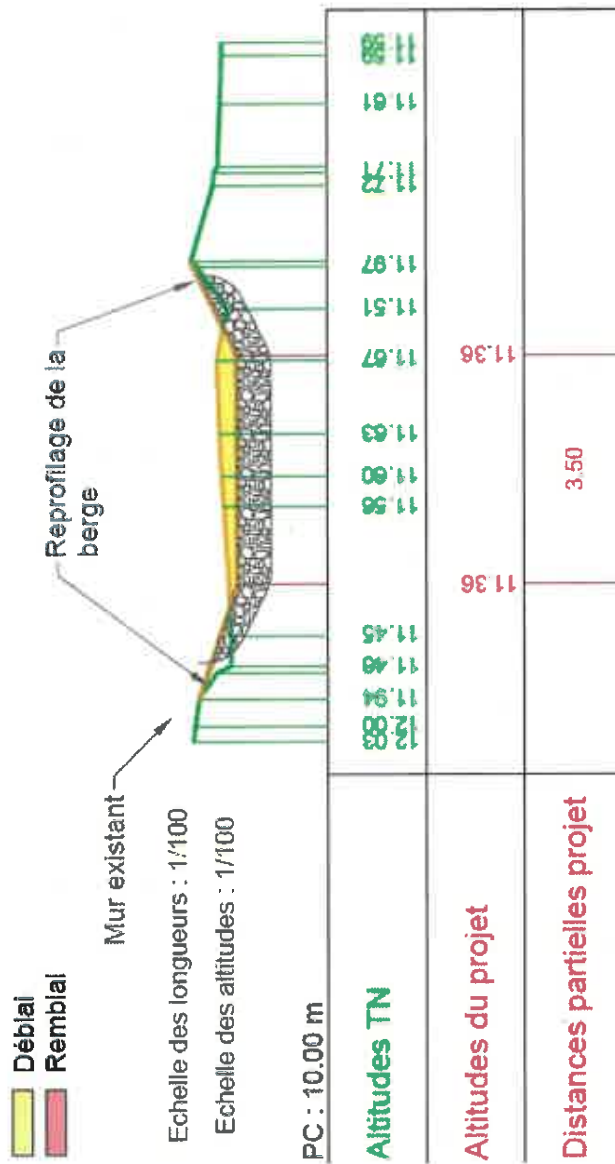
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 : Profil en long

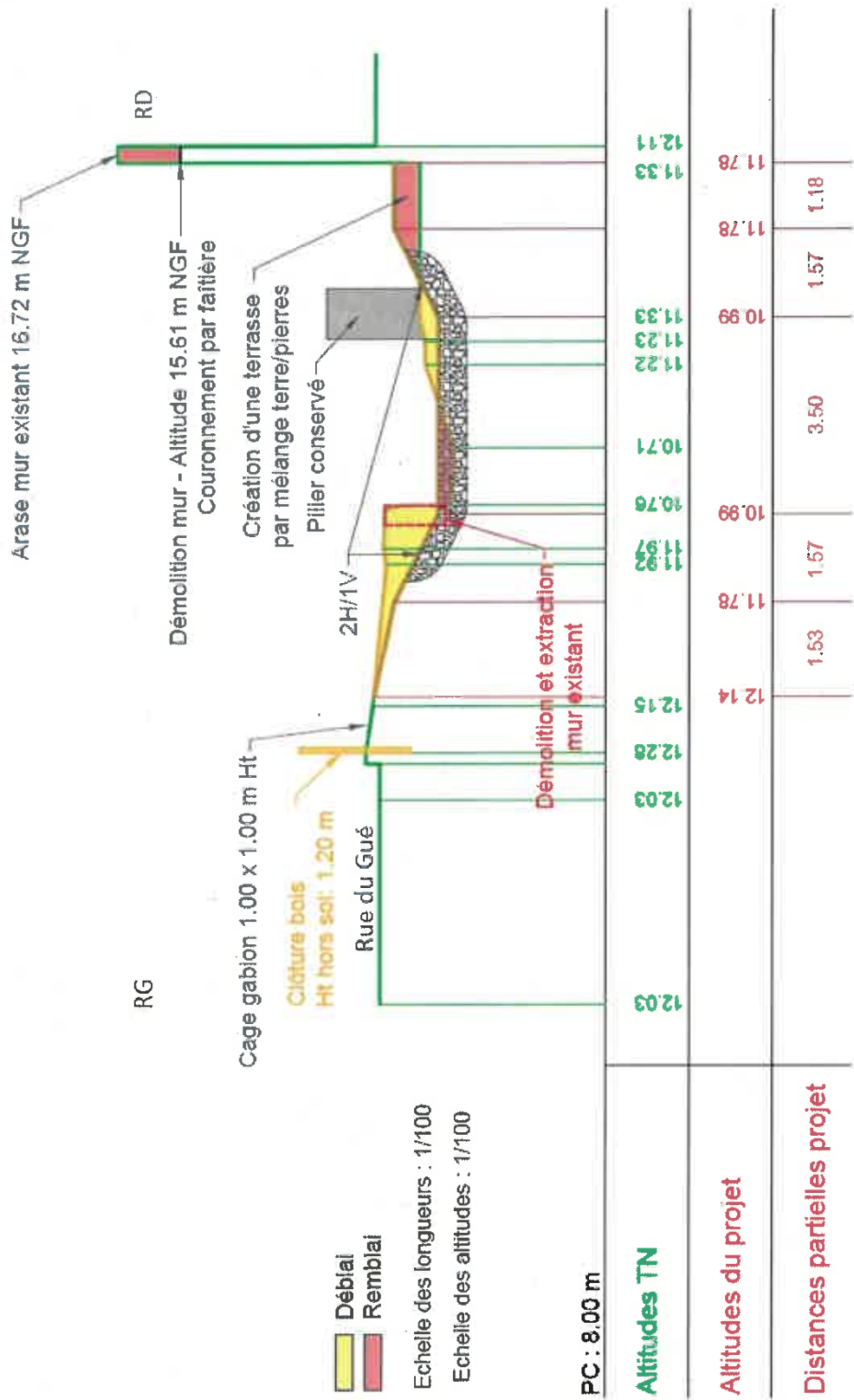


Annexe 4 : Profils en travers radiers

Coupe AA'



Coupe CC'



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-12-00005

Arrêté de prescriptions complémentaires à
l'effacement des impacts de l'ouvrage du moulin
du captage de Caudebec (ROE26428) sur la
commune de Maulévrier-Sainte-Gertrude
(76-2023-00222-223).



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 12 SEP. 2023

FIXANT LES PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'EFFACEMENT DES IMPACTS DE L'OUVRAGE DU MOULIN DU CAPTAGE DE CAUDEBEC (ROE26428) SUR LA COMMUNE DE MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 76-2023-00222/223

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-14, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant approbation du SAGE des Six Vallées ;
- Vu l'arrêté n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le porter à connaissance déposé le syndicat mixte des bassins versants Caux Seine pour le compte de M. Valentin PARIS et Mme Jennifer VALLEE propriétaires de l'ouvrage ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/13

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau en date du 10 février 2023 ;
- Vu la convention de mandat en date du 15 septembre 2020 établie entre les propriétaires de l'ouvrage et le syndicat mixte des bassins versants Caux Seine ;
- Vu la notification au bénéficiaire via son mandataire du projet d'arrêté par mail en date du 10 août 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du bénéficiaire par mail de son mandataire en date du 8 septembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- que l'ouvrage hydraulique du moulin du captage de Caudebec est référencé comme obstacle à l'écoulement sous le code ROE26428 ;
- que l'ouvrage n'est plus fonctionnel du fait de l'absence d'organes manoeuvrables ;
- que l'ouvrage ne fait l'objet d'aucun projet de remise en route ;
- que M. Valentin PARIS et Mme Jennifer VALLEE, propriétaires de l'ouvrage ont mandaté le syndicat mixte des bassins versants Caux Seine pour la réalisation d'une étude sur la restauration de la continuité écologique et la rédaction d'une convention pour la réalisation des travaux ;
- que l'ouvrage est constitué d'un seuil résiduel présentant une dénivellée hydraulique de 0,56 mètre ;
- qu'au droit de l'ouvrage la Sainte-Gertrude s'écoule dans un bras unique ;
- que la Sainte-Gertrude est classée en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : truite de mer et anguille européenne ;
- que compte tenu de sa géométrie et des conditions d'écoulement au droit de l'ouvrage celui-ci constitue un obstacle sélectif pour les espèces cibles du cours d'eau ;
- que le projet prévoit la réalisation d'un seuil de fond et la reprise des berges sur 10 mètres permettant le rehaussement de la ligne d'eau au droit de l'ouvrage afin de le rendre franchissable ;
- que le projet permet de restaurer la franchissabilité piscicole au droit du site permettant ainsi d'assurer la protection et la préservation des espèces amphihalines présentes et permettant le maintien du bon état écologique conformément au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- que les travaux en lien direct avec le lit mineur sont prévus sur une période comprise entre les mois de juin et octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les espèces fréquentant le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire d'établir un protocole d'intervention comprenant les mesures de surveillance du milieu durant la phase travaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur et conforme au règlement du SAGE des 6 vallées dans le périmètre duquel il s'inscrit ;

- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

M. Valentin PARIS et Mme Jennifer VALLEE, domiciliés 154, chemin du moulin, 76490 Maulévrier-Sainte-Gertrude, désignés ci-après « le bénéficiaire », peuvent, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux d'effacement des impacts de l'ouvrage associé au moulin du captage de Caudebec à Maulévrier-Sainte-Gertrude.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

L'ouvrage hydraulique associé au moulin du captage de Caudebec est réputé autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité et modification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation antériorité et modification

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

A l'issue des travaux la transmission et validation des plans de récolement par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime abroge les règlements existants sur les ouvrages.

Article 3 – Travaux autorisés

Les travaux sont constitués de :

- travaux préparatoires des accès chantier ;
- basculement des eaux ;
- mise en œuvre d'un seuil de fond
- reprise des berges sur un linéaire de 10 mètres ;
- confortement d'une pile de pont en enrochement.

Le plan général de l'aménagement est disponible en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Caractéristiques de l'aménagement final

Un seuil de fond est mis en œuvre dans le lit de la Sainte-Gertrude à l'aval de l'ouvrage du moulin du captage de Caudebec. Le profil en long de l'aménagement est présenté en annexe 3 du présent arrêté. Le profil en travers du seuil de fond est présenté en annexe 4.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/13

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Sa cote de fond est fixée à 5,52 m NGF.

Il est constitué de matériaux de calibre 100-300 mm et d'une couche supérieure de matériaux de calibre d75 = 80 mm.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Dispositions de mise en eau des bras

Les opérations de basculement des eaux nécessitent :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.2 – Dispositions de mise à sec d'un bras/demi-lit

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du bénéficiaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

5.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.4 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le bénéficiaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux en lien direct avec le lit mineur sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/13

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le plan de chantier, comprenant notamment la méthodologie de basculement des eaux entre les bras/demi-lits lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de la Seine-Maritime avant leur commencement, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.5 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.6 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.7 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

Les engins utilisés fonctionnent à l'huile biodégradable.

5.8 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.9 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.10 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.11 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le bénéficiaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

6.3 – Pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le bénéficiaire, établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime et à l'Office Français de la Biodiversité.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment

visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Maulévrier-Sainte-Gertrude pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 17 – Exécution

Le sous-préfet du Havre, la maire de Maulévrier-Saint-Gertrude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **12 SEP. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/13

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

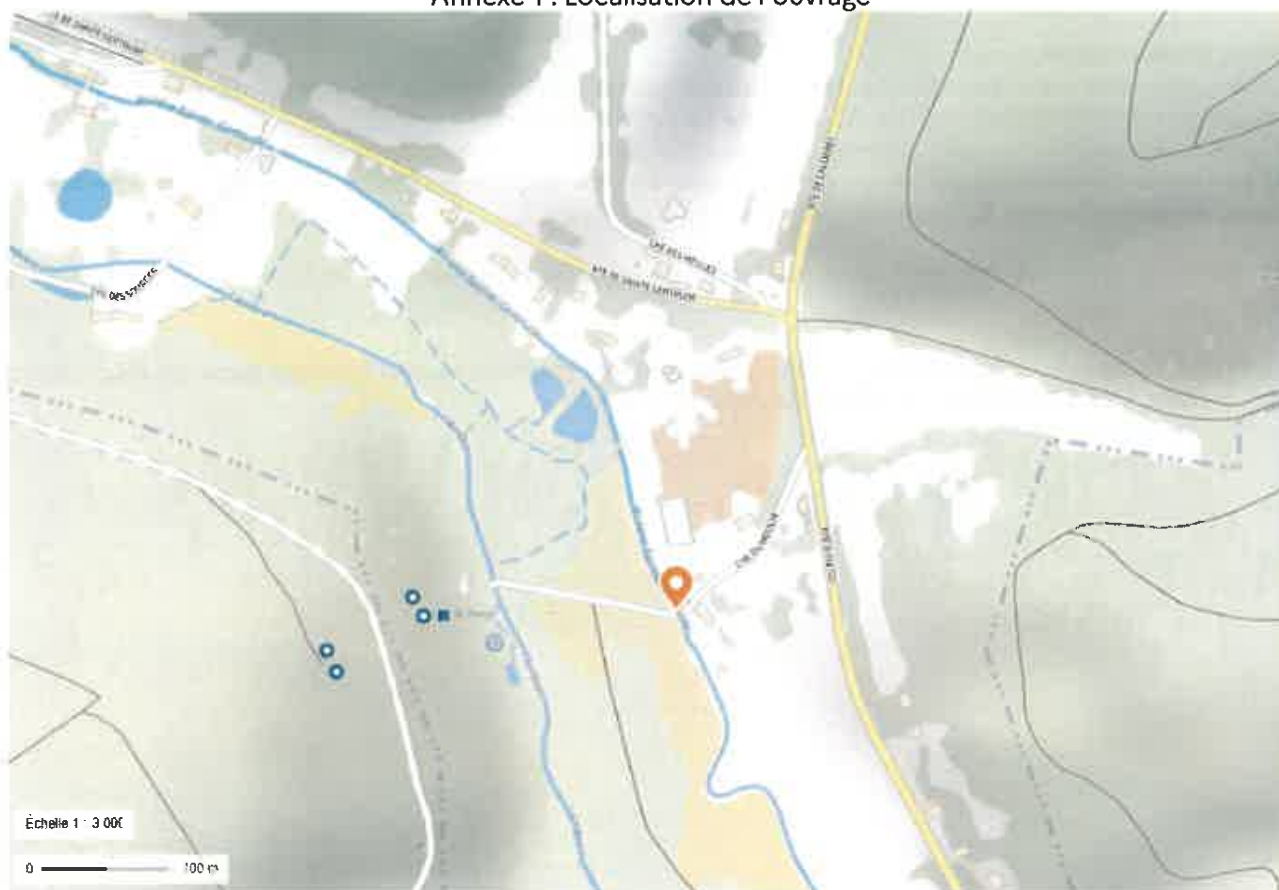
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/13

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage

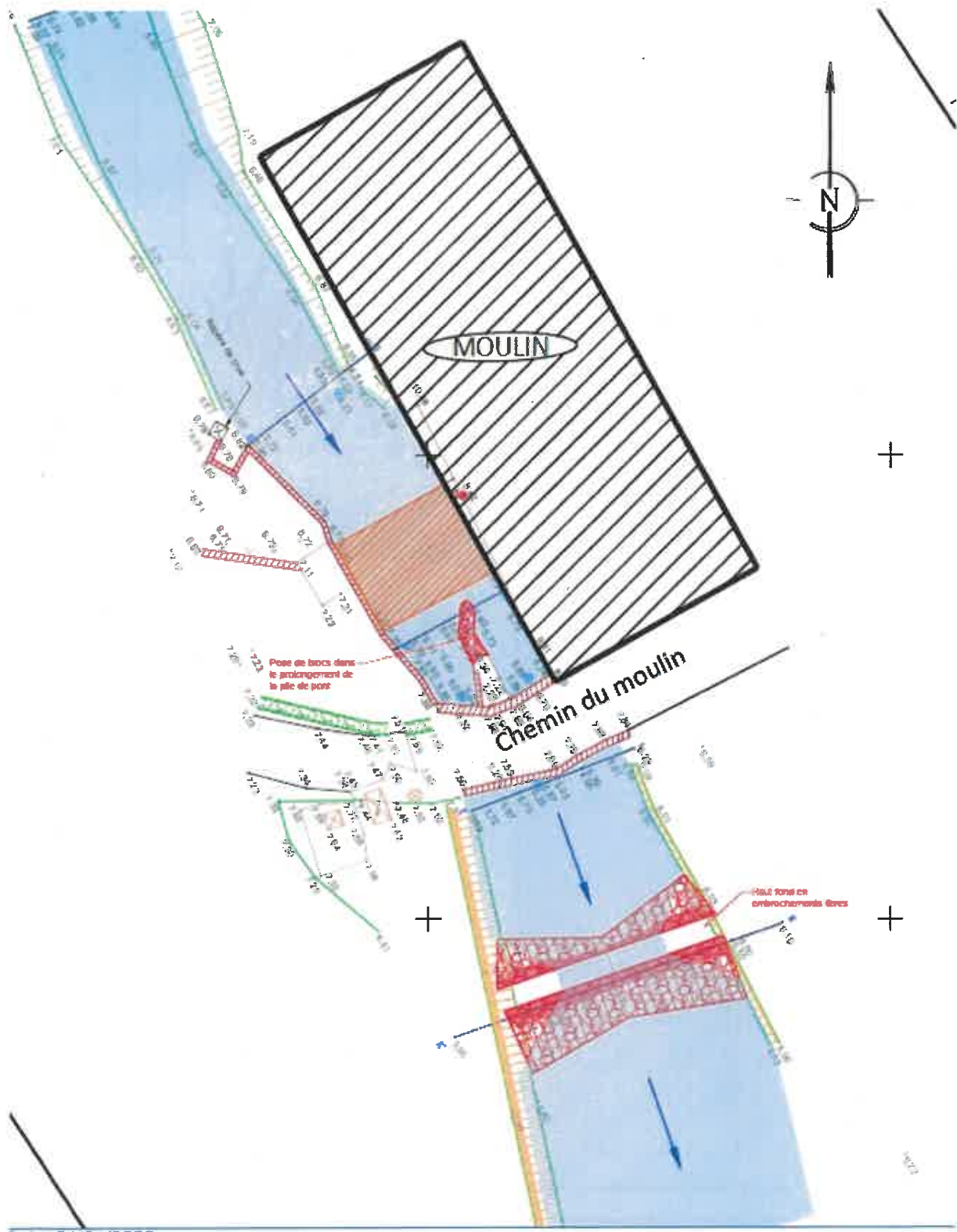


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/13

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : Plan général des aménagements

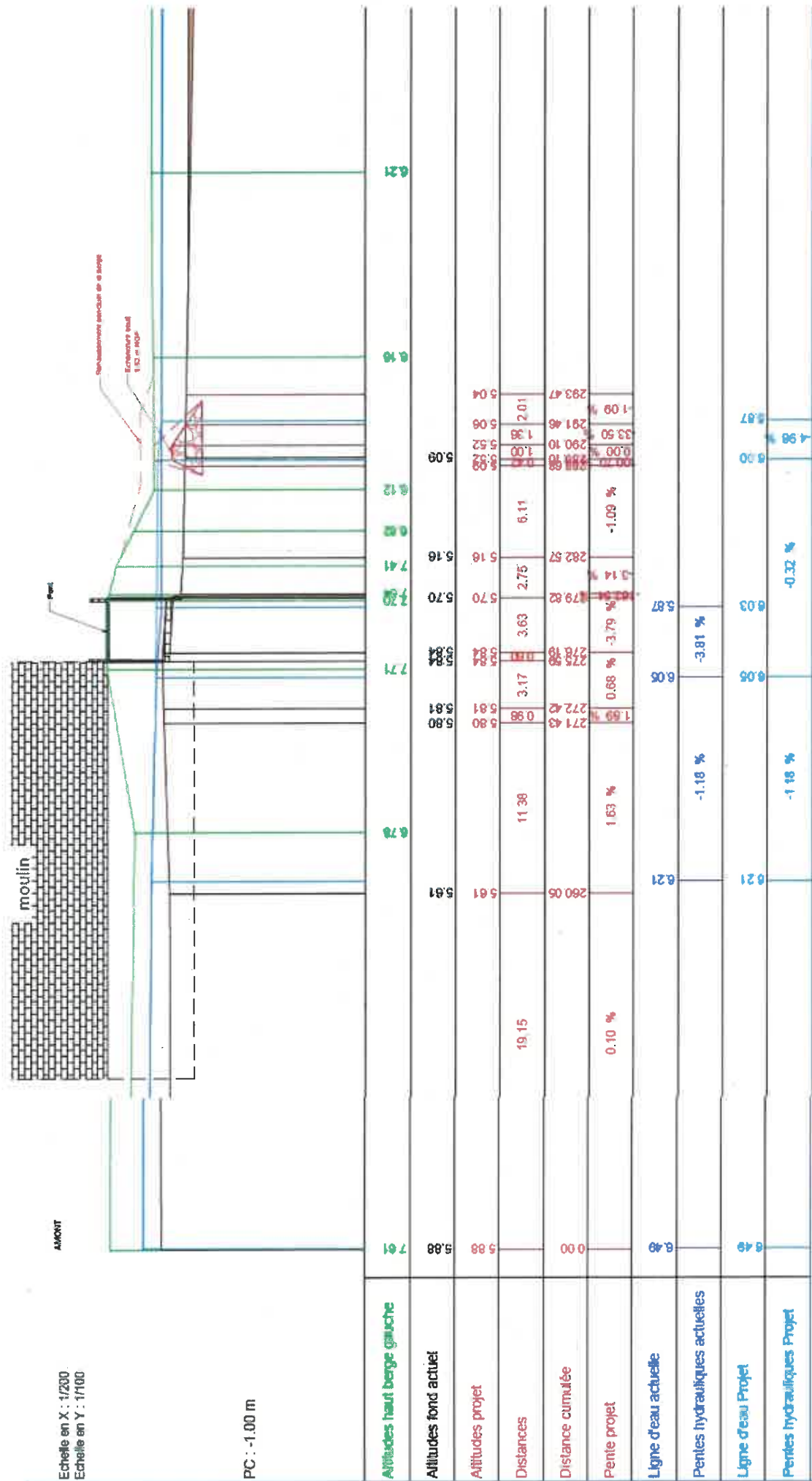


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/13

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 : Profil en long



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-12-00006

Arrêté de prescriptions spécifiques concernant
le projet de relocalisation de la société Mercier
sur la friche de l'Épinay sur la commune de
Fécamp



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 12 SEP. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE RELOCALISATION DE LA SOCIÉTÉ
MERCIER SUR LA FRICHE DE L'EPINAY SUR LA COMMUNE DE FÉCAMP**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-0100024602/VM

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville approuvé le 29 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/8

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'accord du syndicat des rivières de la Valmont et de la Ganzeville daté du 12 juin 2023 annexé au dossier loi sur l'eau ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 juin 2023, présenté par Les Ballastières Mercier S.A, enregistré sous le numéro 76-2023-0100024602 et relatif à l'aménagement de la friche de l'Épinay en activité industrielle de production de matériaux de construction et de recyclage des déchets inertes ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 18 août 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques selon le principe du contradictoire ;
- Vu la réponse favorable du pétitionnaire en date du 8 septembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- que le projet concerne le déplacement d'une activité de production de matériaux de construction et de recyclage de déchets inertes sur la commune de Fécamp, au hameau de l'Épinay sur un terrain situé en lit majeur de la Valmont et proche du cours d'eau du Gohier ;
- que le site est occupé par une ancienne friche industrielle qui est déjà fortement imperméabilisée ;
- que le pétitionnaire prévoit la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale ;
- que le rejet du bassin se fait dans le cours d'eau de la Valmont ;
- que le projet impacte une partie du lit majeur du cours d'eau ;
- que le projet prévoit le remblai en lit majeur sur une surface de 2 720 m² à la cote de 19,81 m NGF pour un volume de 397 m³ ;
- que le pétitionnaire propose des mesures de compensation des impacts en lit majeur de la Valmont ;
- qu'il convient de procéder à la cessation d'activité et la mise en sécurité du site actuel, situé rue du 11 novembre 1918, sur la commune de Fécamp, et faisant l'objet de ce transfert sur le site de l'Épinay ;
- que dans le cadre de la cessation d'activité et de la mise en sécurité du site celui-ci est remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que le projet est compatible avec le plan de gestion du risque inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Les Ballastières Mercier S.A. dont le siège social est situé Zi rue du manoir - CS 80078 à Blangy-sur-Bresle (76340), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Projet de relocalisation de la société Mercier sur la friche industrielle de l'Épinay sur la commune de Fécamp

(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

La rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans laquelle il convient de ranger cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (surface du site 2,9 ha)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration (surface de 2 720 m ²)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Article 3.1 - prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du site est gérée pour une pluie d'occurrence centennale par un bassin étanche d'une capacité de 1 080 m³. Il est équipé d'un décanteur/déshuileur en amont du bassin.

Le débit de fuite du bassin est de 5,80 l/s. Le rejet vers le cours d'eau se fait de façon gravitaire et un piège à déchet d'un maillage de 5 mm est installé avant rejet, un ramassage régulier des déchets est réalisable dans le bassin ou l'ouvrage.

(Plan en annexe 3)

Article 3.2 - Mesures compensatoires en lit majeur

La surface et le volume impactés en lit majeur de la Valmont sont calculés selon la cote des plus hautes eaux connues qui est de 19,81 m NGF. La surface concernée est de 2 720,76 m² pour un volume perdu de 397 m³.

Les mesures compensatoires consistent en la création de deux dépressions enherbées situées en lit majeur du cours d'eau, une de 50 m² avec 1 m de profondeur et l'autre de 350 m² de 1 à 1,20 m de profondeur. L'ensemble de ces dépressions présente des cotes comprise entre 18,61 et 18,81 m NGF. (Plan de situation en annexe 3)

Les deux zones de dépression présente une continuité hydraulique, permettant le ressuyage gravitaire des eaux vers la Valmont.

Article 4 – Remise en état du site initial

Le pétitionnaire est tenu de procéder à la remise en un état du site initial, situé rue du 11 novembre 1918 sur la commune de Fécamp, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le document de cessation d'activité détaille les mesures de remise en état du site mises en œuvre telles qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 5 - Modalités de surveillance et d'entretien

L'usage de produits phytosanitaires est interdit au droit des ouvrages.

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée a minima une fois tous les 2 mois ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important, d'une occurrence supérieure à une pluie annuelle.

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 – Plans de récolement

A la fin des travaux, le pétitionnaire transmet un plan de récolement avec notamment la topographie des zones de compensation ainsi que de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Fécamp, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Fécamp,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

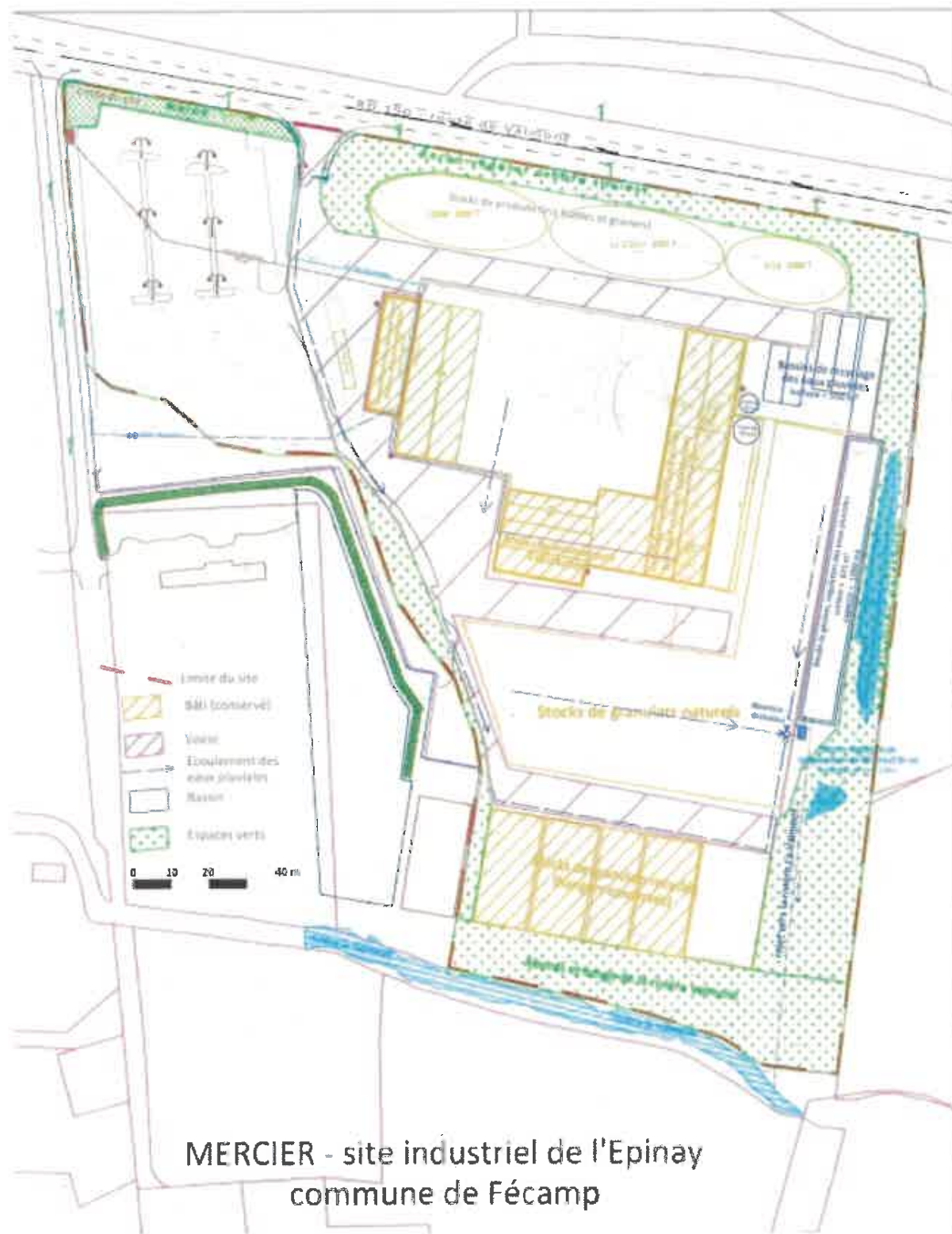
Fait à Rouen, le

12 SEP. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Annexe 2 – plan du site



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
 9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-12-00002

Arrêté du 12/09/2023 pourtant autorisation de
l'association Seine-Normandie migrateurs à
réaliser une pêche de sauvetage au 30 octobre
2023 sur le site de travaux " le moulin de la
ravine" à Saint-Crespin



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE DU **12 SEP. 2023**

**PORTANT AUTORISATION DE L'ASSOCIATION SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS
(SEINORMIGR) À RÉALISER UNE PÊCHE DE SAUVETAGE 18 SEPTEMBRE AU 30
OCTOBRE 2023 SUR LE SITE DE TRAVAUX « LE MOULIN DE LA RAVINE » À SAINT-
CRESPIN**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société Seine-Normandie Migrateurs ;

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire

Monsieur le président de l'association SEINORMIGR – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, est autorisé à procéder à une pêche électrique de sauvegarde dans le cadre des travaux de rétablissement de la

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00.
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

continuité écologique sur la rivière la Scie - « le moulin de la ravine », dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : lieu des opérations

L'opération se déroulera sur le site des travaux, « le moulin de la ravine » (ROE13205-88738) localisé sur la commune de Saint-Crespin (détail de la localisation en annexe).

Article 3 : espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- Florian DESHAYES, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR, et responsable des chantiers de pêche à l'électricité en l'absence du Directeur.
- Adrien BARAULT, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR, et responsable des chantiers de pêche à l'électricité en l'absence du Directeur.
- Sébastien GRALL, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR.
- Maxime POTIER, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR.
- Alice LEMONNIER, Chargée d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR.

D'autres personnes pourront éventuellement compléter l'équipe.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du 18 septembre au 30 octobre 2023**.

Article 6 : moyens et mode de capture

Les prélèvements seront effectués à l'aide d'un appareil homologué de marque « Dream Electronique » modèle « Martin Pêcheur » et/ou « Imeo » modèle « Volta » et/ou « Pulsium ».

Le protocole employé sera la **pêche complète jusqu'à épuisement**.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylaxiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 7 :

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement en amont de l'emprise des travaux.

Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser en cas de report d'opérations (contraintes hydrologiques, météorologiques, disponibilité du personnel,...) une déclaration écrite précisant la date de report des opérations de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à

l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 12 oct. 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS

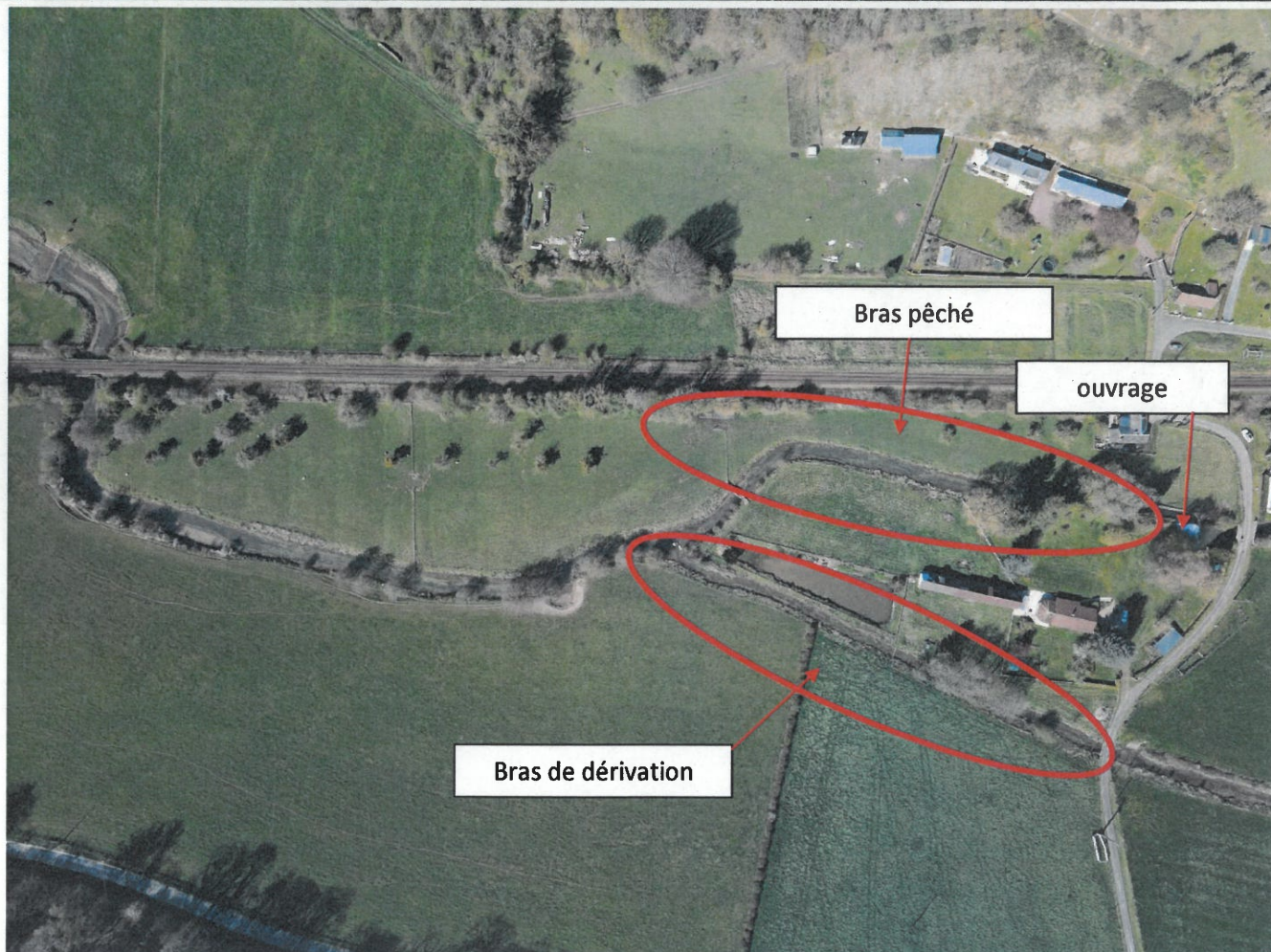
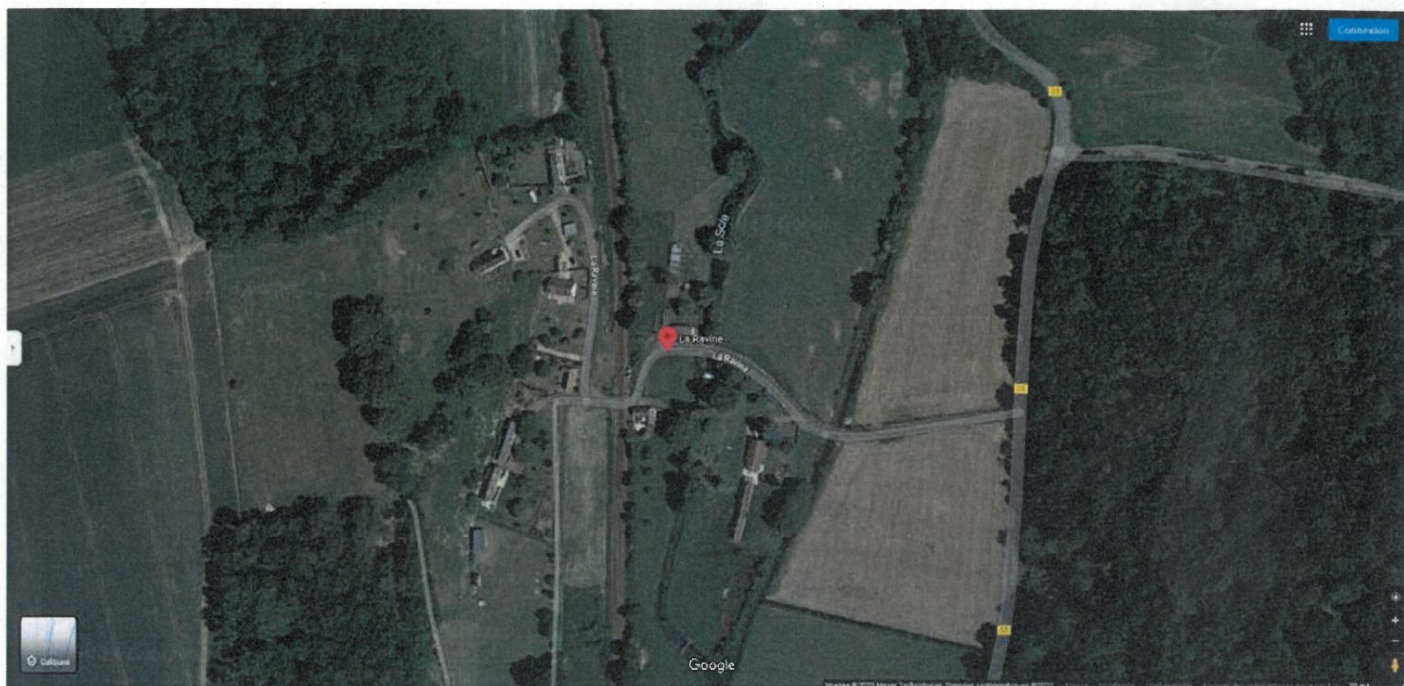
Association interrégionale pour la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs



seinormigr

Numéro SIRET : 494 924 673 000 10

Association Loi 1901 déclarée le 2 janvier 2007 à la Préfecture de la Seine-Maritime
Agréée sur la région Haute-Normandie en qualité d'association de protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-13-00003

Arrêté du 13/09/2023 portant autorisation pour
la CLSN à réalise une pêche scientifique pour les
suivi d'immersion des sédiments de dragages par
HAROPA port de ROUEN entre DUCLAIR et
YVILLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE DU 13 SEP. 2023

**PORTANT AUTORISATION POUR LA CSLN À RÉALISER UNE PÊCHE SCIENTIFIQUE
POUR LE SUIVI D'IMMERSION DES SÉDIMENTS DE DRAGAGES PAR HAROPA PORT DE
ROUEN ENTRE DUCLAIR ET YVILLE**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par l'association CSLN ;

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire

La cellule de suivi du littoral normand (CSLN) dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisé à procéder à une pêche scientifique de recensement du peuplement

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ichtyologique dans la Seine pour la réalisation d'un suivi d'immersion de sédiments de dragages par HAROPA port de Rouen, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : lieu des opérations

L'opération se déroulera dans le chenal entre les points kilométriques 278 à Duclair et 288 à Yville (détail de la localisation en annexe).

Article 3 : espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- Sylvain DUHAMEL, porteur du projet
- Mélissa REY, technicienne CSLN
- Camille HANIN, technicien CSLN
- Céline CHAIGNON, technicienne CSLN
- Elodie MORVAN, technicienne CSLN
- Lisa DOCORANT, service civique CSLN
- Autres intervenants possibles : un agent du GPMR (financier du projet)

D'autres personnes pourront éventuellement compléter l'équipe.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre au 31 octobre 2023.

Article 6 : moyens et mode de capture

Cette pêche sera réalisée avec un chalutier de pêche professionnel «le Flipper» LH303508 appartenant à M. Stanilas SWIATEK, équipé d'un chalut à perche de 3 mètres (largeur de 2,7 m, hauteur de 0,4 m, maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille (détail en annexe).

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylactiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 7 :

Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude.

Les espèces exotiques susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser en cas de report d'opérations (contraintes hydrologiques, météorologiques, disponibilité du personnel,...) une déclaration écrite précisant la date de report des opérations de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des

associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

13 09, 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

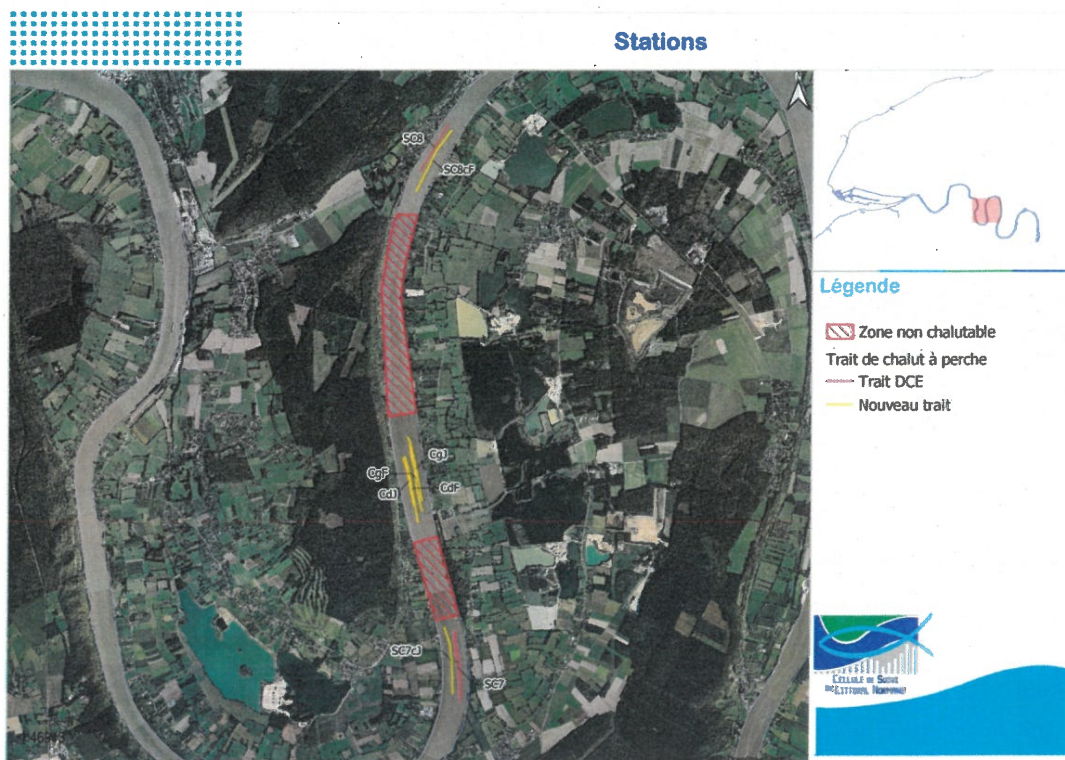
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
Service des autorisations de dragage

Document confidentiel

Carte de positionnement des traits de chalut sur la zone d'immersion de sédiments de dragages dite de la « Pâture aux Rats »



Moyen nautique :



**Chalutier « FLIPPER »
LH 303508**

(déjà mobilisé pour le suivi DCE poissons en estuaire de Seine)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-15-00002

Arrêté du 15 /09/2023 portant sur l'exposition
d'espèces animales naturalisées non
domestiques par la fédération des chasseurs de
Seine-Maritime du 25 septembre au 31 octobre
2023 dans le cadre de " la semaine de l'eau, des
zones humides et des milieux aquatiques "



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

2505 932 2 1

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 SEP. 2023 portant sur l'exposition d'espèces animales naturalisées non domestiques par la fédération des chasseurs de Seine-Maritime du 25 septembre au 31 octobre 2023 dans le cadre de « la semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques »

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 411-1 et L 411-2, R 211-6 à R 211-11 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-026 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1 - La fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à la maison de la chasse et de la nature - route de l'étang à Belleville-en-Caux (76890), est autorisée à exposer des animaux d'espèces non domestiques, dans le cadre de « la semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques », qui se tiendra à la salle Ernest Carnot à Arques-la-Bataille (76) du **lundi 2 au 6 octobre 2023**.

Article 2 - Les listes des oiseaux et mammifères exposés sont détaillées en annexe au présent arrêté.
Ces spécimens naturalisés sont la propriété de la fédération des chasseurs de la Seine-Maritime.

Article 3 - Le détenteur de la présente autorisation devra tenir un registre d'inventaire de la collection où devra figurer, en face de chaque numéro d'inventaire, le nom scientifique, le nom vernaculaire et l'origine du spécimen. Toutes les pièces justificatives de cette origine seront jointes au registre. Les animaux naturalisés seront exposés avec inscrits sur un socle le nom scientifique, le nom vernaculaire, le numéro d'inventaire et le statut juridique de l'espèce.

Il appartient à la FDC 76 d'avoir à sa disposition et de présenter aux inspecteurs de l'environnement l'ensemble des attestations CITES éventuellement nécessaires ainsi que tout document établissant la traçabilité des spécimens exposés notamment pour les espèces protégées.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu de l'exposition.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandra HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Espèces naturalisées – Semaine de l'eau

Collection FDC76

EIDER A DUVET	<i>Somateria mollissima</i>	M	FDC 76
CANARD COLVERT	<i>Anas platyrhynchos</i>	M	FDC 76
CANARD SIFFLEUR	<i>Anas penelope</i>	M	FDC 76
CANARD SIFFLEUR	<i>Anas penelope</i>	F	FDC 76
CANARD PILET	<i>Anas acuta</i>	M	FDC 76
FULIGULE MILOUIN	<i>Aythia</i>	M	FDC 76
BECASSINE DES MARAIS	<i>Gallinago gallinago</i>		FDC 76
BECASSEAU MAUBECHÉ	<i>Calidris canutus</i>		FDC 76
CHEVALIER GAMBETTE	<i>Tringa totanus</i>		FDC 76
CANARD SOUCHET	<i>Anas clypeata</i>	M	FDC 76
CANARD SOUCHET	<i>Anas clypeata</i>	F	FDC 76
RAGONDIN ALBINOS	<i>Myocastor coypus</i>		FDC 76
BUSE VARIABLE	<i>Buteo buteo</i>		FDC 76
RENARD	<i>Vulpes vulpe</i>		FDC 76

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-11-00004

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires
à l'effacement des impacts de l'ouvrage
hydraulique associé au moulin du Buc (ROE13730)
sur la commune de Torcy-le-Grand _ SBV de
l'Arques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **11 SEP. 2023**

FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'EFFACEMENT DES IMPACTS DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE ASSOCIÉ AU MOULIN DU BUC (ROE13730) SUR LA COMMUNE DE TORCY-LE-GRAND

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 76-2023-000188-190

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-14, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » (FR 2300 132) ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/16

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 4 juillet 2023 par le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques (SMBVA) pour le compte de l'indivision, propriétaire de l'ouvrage ;
- Vu les courriers, en date du 25 avril 2022, de Mme Anny-Claude BENARD, M. Pascal GIVON, Mme Rose-Marie GIVON, propriétaires en indivision des ouvrages, indiquant le projet de remise en état du site au droit de son ouvrage du fait de l'absence d'usage actuel et futur et mandatant le SMBVA pour cette opération ;
- Vu l'avis du bureau nature biodiversité et stratégie foncière de la DDTM de la Seine-Maritime par mail en date du 10 juillet 2023 ;
- Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 6 septembre 2023 ;
- Vu la notification au bénéficiaire via son mandataire du projet d'arrêté par mail en date du 7 septembre 2023 ;
- Vu la réponse du bénéficiaire par mail de son mandataire en date du 8 septembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- que l'ouvrage hydraulique du moulin du Buc à Torcy-le-Grand est référencé comme obstacle à l'écoulement sous le code ROE 13730 ;
- que l'ouvrage n'est plus en fonctionnement ;
- que l'ouvrage ne fait l'objet d'aucun projet de remise en route ;
- que l'indivision GIVON, propriétaire de l'ouvrage, a indiqué vouloir procéder à la remise en état du site conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement ;
- que l'indivision GIVON a mandaté le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques pour la réalisation des travaux de remise en état du site ;
- que l'ouvrage est constitué d'un seuil transversal comprenant 4 portiques desquels les vannes sont absentes et présente une dénivelée hydraulique de 0,85 mètre en régime normal ;
- qu'au droit de l'ouvrage, l'ensemble du débit de la Varenne transite par l'ouvrage ;
- que la Varenne est classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite de mer et fario, lamproie, anguille européenne ;
- que compte tenu de sa géométrie et des conditions d'écoulement au droit de l'ouvrage celui-ci constitue un obstacle sélectif pour les espèces cibles du cours d'eau ;
- que du fait de sa position sur le bassin versant et de son impact sur les espèces cibles, l'ouvrage est identifié comme « ouvrage prioritaire » au titre de la politique de restauration de la continuité écologique ;
- que le projet consiste au démantèlement du seuil actuel, au comblement de la fosse et à la reprise du lit en amont, au sein de l'emprise du remous solide de l'ouvrage ;
- qu'un radier est implanté en amont afin de stabiliser le fond du lit et prévenir tout phénomène d'érosion régressive ;
- que le projet prévoit la reprise des berges au droit de l'ouvrage permettant d'améliorer la continuité transversale du cours d'eau ;

- que la modification de la ligne d'eau après travaux est limitée à 5 cm pour un débit équivalent au module du cours d'eau ;
- que le projet permet de restaurer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau au droit du site tout en assurant la protection et la préservation des espèces amphihalines présentes et permettant le maintien du bon état écologique conformément au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- que les travaux en lien direct avec le lit mineur sont prévus sur une période comprise entre les mois de juin et octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les espèces fréquentant le cours d'eau ;
- qu'il convient de limiter les travaux d'abattage d'arbre durant la période sensible pour les espèces dont ils constituent l'habitat, courant du 15 mars au 31 juillet ;
- qu'il est nécessaire d'établir un protocole d'intervention comprenant les mesures de surveillance du milieu durant la phase travaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

L'indivision GIVON, représentée par Mme Anny-Claude BENARD, M. Pascal GIVON et Mme Rose-Marie GIVON, désignée ci-après « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de suppressions des impacts des ouvrages du moulin du Buc sur la commune de Torcy-le-Grand.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les ouvrages hydrauliques associés au moulin du Buc à Torcy-le-Grand sont réputés autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité et modification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation antériorité et modification

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/16

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

À l'issue des travaux la transmission et validation des plans de récolement par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime abroge les règlements existants sur les ouvrages.

Article 3 – Travaux autorisés

Les travaux sont constitués de :

- travaux préparatoires des accès chantier ;
- basculement des eaux ;
- démantèlement des ouvrages existants et comblement partiel de la fosse ;
- terrassement du nouveau lit ;
- aménagement d'un radier permettant la stabilisation du fond du lit ;
- reprofilage des berges et aménagements de risbermes ;
- végétalisation des berges ;
- mise en place de clôtures agricoles.

Le plan général de l'aménagement est disponible en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Caractéristiques de l'aménagement final

4.1 – Lit mineur

Les cotes du nouveau lit sont conformes au profil en long annexé au présent arrêté (annexe 3).

La fosse de l'ouvrage est comblée. La cote finale du fond du lit à l'aval de la fosse, au droit de connexion avec le lit actuel à l'aval est de 32,26 m NGF.

4.2 – Radier

Le profil en travers du radier réalisé en amont est présenté en annexe 4 du présent arrêté.

Le radier est implanté sur un linéaire de 5 mètres. Il est constitué de matériaux de calibre 150-250 mm. Il est implanté entre les cotes 32,50 m NGF en amont et 32,43 m NGF en aval.

Une surprofondeur est réalisée à l'aval immédiat du radier afin de dissiper l'énergie du cours d'eau.

4.3 – Ligne d'eau amont.

Un repère visuel du niveau d'eau est implanté 300 mètres en amont du seuil actuel avant la réalisation des travaux. Ce repère reste fixe durant la totalité du chantier.

En cas de modification du niveau d'eau supérieur à 10 cm pour un débit équivalent au module, des mesures correctives sont mises en œuvre après avoir été portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-maritime.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Protocole de désinfection

Les engins et outils intervenant dans le cours d'eau sont préalablement désinfectés. Le protocole de désinfection et les produits utilisés sont précisés au travers du premier compte rendu de chantier.

5.2 – Dispositions de mise en eau des bras

Les opérations de basculement des eaux nécessitent :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de

24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;

- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.3 – Dispositions de mise à sec d'un bras/demi-lit

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du bénéficiaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

5.4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le bénéficiaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux en lien direct avec le lit mineur sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le plan de chantier, comprenant notamment la méthodologie de basculement des eaux entre les bras/demi-lits lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de la Seine-Maritime avant leur commencement, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Les travaux forestiers, notamment ceux préparatoires au chantier et nécessitant des abattages d'arbres sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} août et le 15 mars**. À défaut, le bénéficiaire s'assure de l'absence totale de nidification avant abattage.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.6 – Déblais

Les déblais lorsqu'ils ne sont pas réemployés sur place, sont exportés hors lit majeur et zone humide.

5.7 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.8 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.9 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégrité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

Les engins utilisés fonctionnent à l'huile biodégradable.

5.10 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.11 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.12 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.13 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...);

- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le bénéficiaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

6.3 – Pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le bénéficiaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime et à l'Office Français de la Biodiversité.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Torcy-le-Grand pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 17 – Exécution

Le sous-préfet de Dieppe, la maire de Torcy-le-Grand, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- président de la fédération départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le

11 sept. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes (5)

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

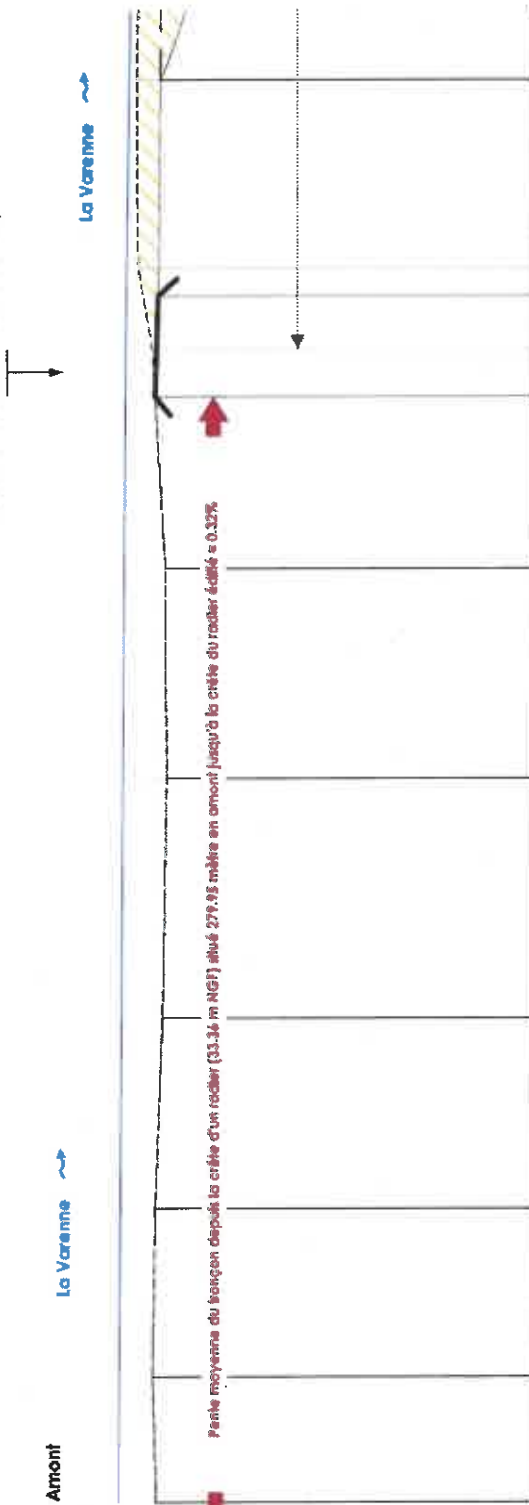
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement

Annexe 3 : Profil en long



Matériaux de matériaux pierreux (Ø 150 - 250 mm) fixant les côtes de fond du radier sous la forme d'un radier à l'extrémité amont du tronçon travaillé.



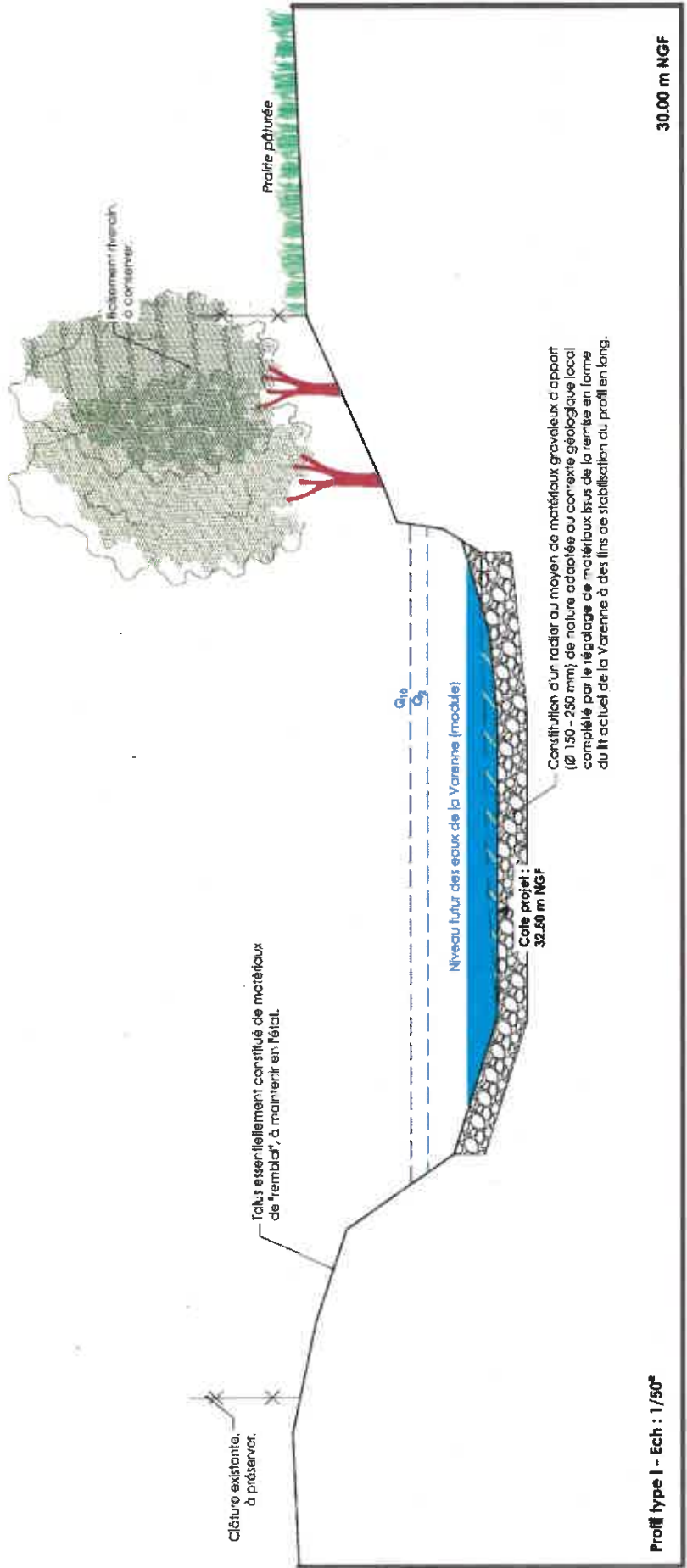
- Légende**
- Ligne d'eau au module
 - Organes et emplacements de l'ouvrage transversal du Moulin du Buc, à dégrader
 - Matériaux accumulés dans l'emprise du remous ou l'ouvrage, à lancer au déblai puis réemployer dans le cadre du chantier ou évacuer en un lieu de décharge approprié
 - Comblement de la fosse de disposition existante au moyen de matériaux grossiers (Ø 150 - 250 mm) d'apport et à des fins de rééquilibrage du profil en long
 - Mise en oeuvre d'un radier de matériaux graveleux d'apport (Ø 150 - 250 mm - pente 1.5%)

Echelles : - 1/250 (absolue)
- 1/100 (pédonomée)

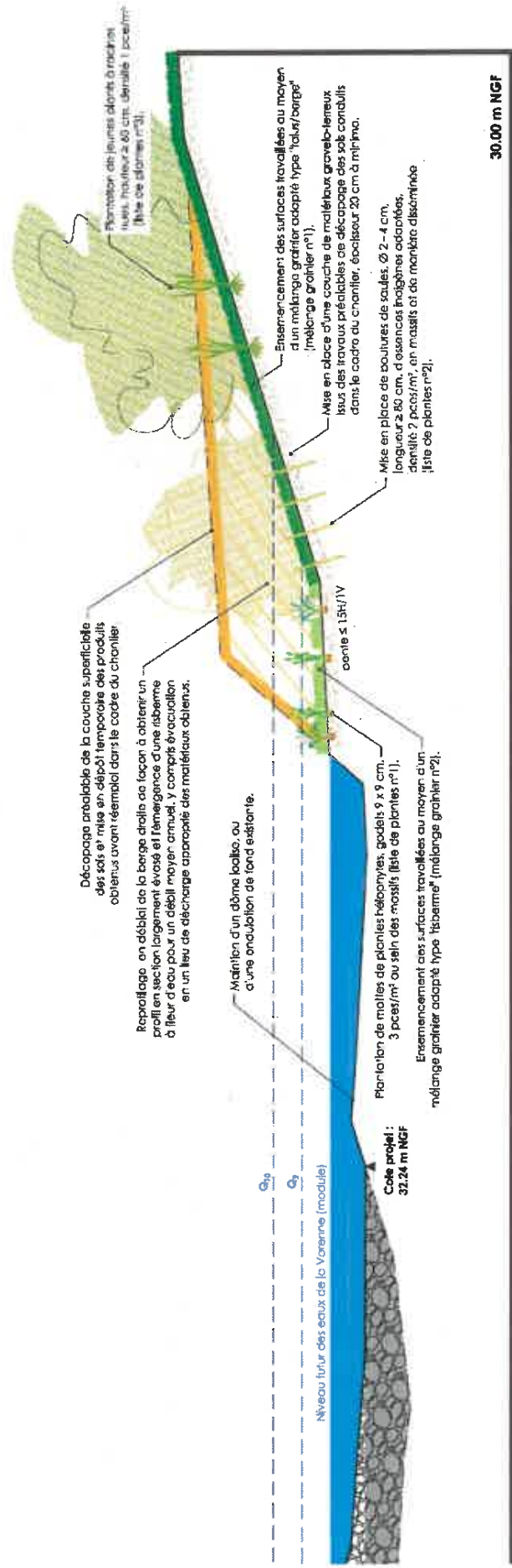
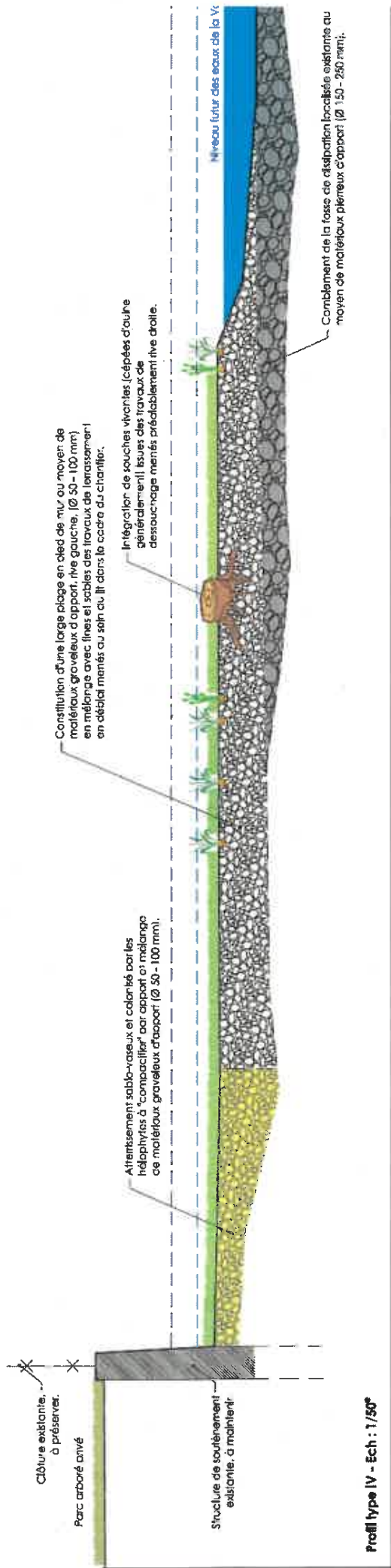
25.00m/NGF

SITUATION ACTUELLE		SITUATION APRES TRAVAUX	
Distances portées planes [m]	6.23	6.23	6.23
Distances cumulées [m]	3.00	3.00	3.00
Altitudes fond au lit [m]	32.53	32.53	32.53
Pente garantie			
	37.60	37.60	37.60
	6.73	6.73	6.73
	32.53	32.53	32.53
	14.56	14.56	14.56
	8.32	8.32	8.32
	11.87	11.87	11.87
	9.42	9.42	9.42
	32.38	32.38	32.38
	23.97	23.97	23.97
	35.84	35.84	35.84
	32.29	32.29	32.29
	32.31	32.31	32.31
	44.26	44.26	44.26
	32.50	32.50	32.50
	57.2	57.2	57.2
	32.83	32.83	32.83
	61.4	61.4	61.4
	32.56	32.56	32.56
	70.42	70.42	70.42
	9.28	9.28	9.28
	5.00	5.00	5.00
	10.67	10.67	10.67
	32.43	32.43	32.43
	39.75	39.75	39.75
	32.38	32.38	32.38
	1.5%	1.5%	1.5%

Annexe 4 : Profil en travers radier amont



Annexe 5 : Profils en travers recharge fosse



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-07-00007

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant un projet de lotissement sur la
commune de GRUCHET-LE-VALASSE (76)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 07 SEP. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UN PROJET DE LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE
DE GRUCHET-LE-VALASSE (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Aurélien CLAEYS
Tél. : 02 76 78 33 85
Mél : aurelien.claeys@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-0100019807

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE de la vallée du Commerce, du 14 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, enregistré sous le numéro : 76-2023-0100019807
- Vu les trois compléments et pièces apportés par le pétitionnaire pour préciser son dossier ;
- Vu l'avis rendu par le Bureau Risques Naturels et Technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les avis rendus par la Commission Locale de L'eau (CLE) du SAGE de la vallée du Commerce ;
- Vu la notification électronique en date du 30 août 2023 adressée au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse à la notification du projet d'arrêté en date du 7/septembre 2023.

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Gruchet-le-Valasse en Seine-Maritime ;
- que le dossier a été déposé par bureau d'étude Ecotone, mandataire de France Europe Immobilier (FEI) ;
- que le pétitionnaire prévoit la création d'ouvrages de gestion pluviale dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence centennale ;
- que le projet s'effectue sur un terrain particulièrement pentu (pente globale supérieure à 7 %). Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sont en conséquence déconseillés par la doctrine départementale ;
- que le débit de fuite pour l'ensemble du système de gestion des eaux pluviales du projet est limité à un débit maximum de 4 l/s pour la restitution vers le milieu naturel (foret) ;
- qu'il convient de fixer des servitudes afin d'assurer le bon entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- qu'il convient d'assurer la pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au pétitionnaire France Europe Immobilier, demeurant au 42 Rue Join Lambert- 76 230 BOIS-GUILLAUME, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Projet de lotissement (clos Naomi KENNEDY) de 21 lots sur la commune de GRUCHET-LE-VALASSE (annexe 1 présentant la localisation de l'opération)

La rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans laquelle il convient de ranger cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (superficie aménagée : 1,8501 ha)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier ainsi que dans les compléments fournis, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente

Des cuves de récupération des eaux pluviales sont installées au droit de chacune des parcelles.

Sur les parcelles des lots 12, 13, 14, 17, 18 s'applique une servitude composée d'une bande végétalisée d'une largeur de 2,5 m minimum et dont les accès sont maintenus afin de permettre un entretien régulier des ouvrages (noue avec matelas en enrochement et canalisation enterrée).

Du fait de la pente globale importante du terrain et de la présence d'habitations en contrebas du lotissement (après un espace forestier), il est rappelé à chaque acquéreur l'article 640 du code civil.

Le rejet direct des eaux pluviales dans les ouvrages publics longeant la voirie est interdit.

A défaut de convention de rétrocession et conformément au dossier, l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du maître d'ouvrage pétitionnaire France Immobilier Europe ou de l'association syndicale libre des propriétaires créée pour l'occasion.

Article 3.2 – Prescriptions spécifiques relatives à la gestion pluviale

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont dirigées par des réseaux gravitaires ou des noues pour être tamponnées par l'intermédiaire d'une noue tampon paysagère et d'un bassin en équilibre (annexe 2).

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le lotissement et pour l'entretien des ouvrages de gestion hydraulique

Désignation	Volume utile	Profondeur	Exutoire
Noue tampon paysagère	100 mètres cubes	75 centimètres	- En équilibre avec le bassin tampon paysager
Bassin tampon paysager (rétention des eaux pluviales)	335 mètres cubes	200 centimètres	- débit de fuite, surverse et surverse aérienne de sécurité aménagés vers la parcelle boisée cadastrée AD 0470 - les surverses sont positionnées à 87m NGF - Exutoire équipé d'un aménagement anti-érosif

Une noue d'un mètre de largeur minimum et équipée avec des matelas en enrochement (pour limiter l'érosion) est prévue le long des parcelles Sud-Est (lots 12, 13, 14, 17, 18). Cette installation récupère la totalité des eaux ruisselant sur les espaces verts des parcelles concernées.

Pour éviter la déstabilisation du talus du bassin de rétention des eaux pluviales en cas d'événement exceptionnel, la partie Nord du talus du bassin tampon paysager est étanchéifiée (annexe 3) et une surverse aérienne de sécurité est fonctionnelle.

Le rejet du débit de fuite est effectué en secteur forestier. Au niveau du débit de fuite, un aménagement anti-érosif (annexe 4) est installé. Il a pour action de ralentir l'écoulement des eaux.

Les espaces verts sont engazonnés et des plantations de plantes épuratrices sont réalisées dans l'emprise des noues et zones de rétention.

Un ramassage des macro-déchets est programmé de manière régulière pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gruchet-le-Valasse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Gruchet-le-Valasse,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- La Commission Locale de l'Eau de la vallée du Commerce.

Fait à Rouen, le **07 SEP. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 – Localisation du projet

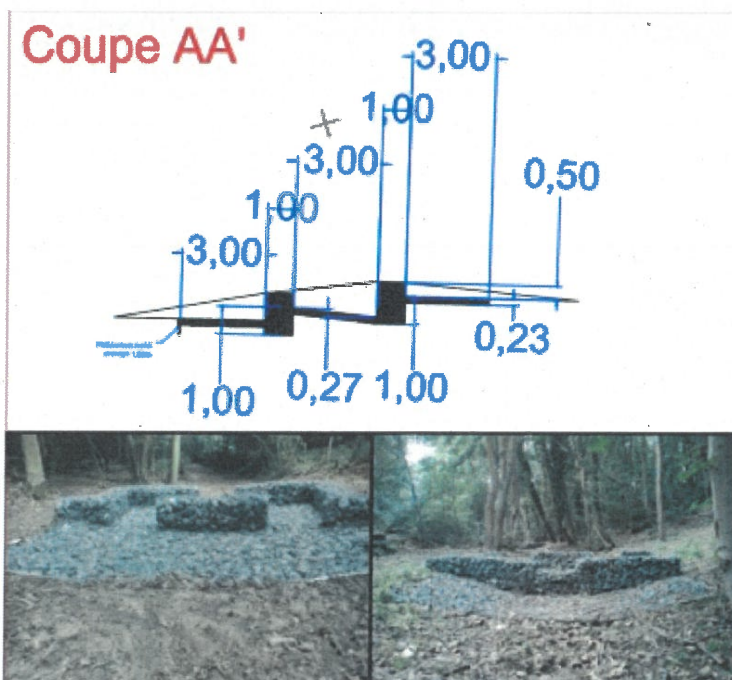
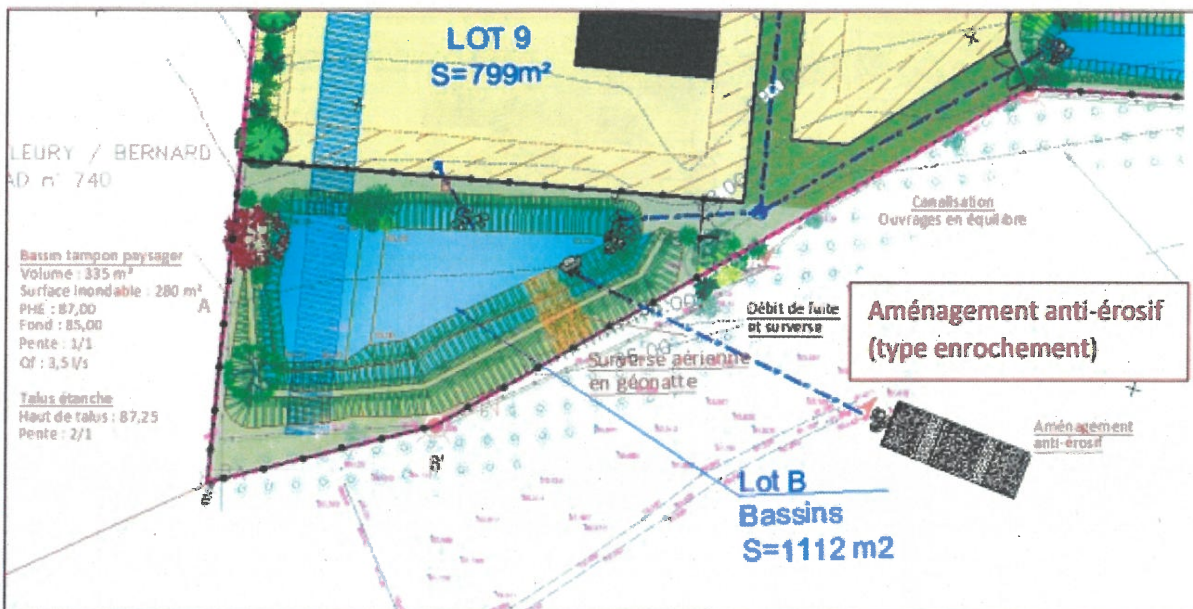


Source : DLE Projet de lotissement sur la commune de Gruchet-le-Valasse

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
 9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – exutoire avec aménagement anti-érosif



Source : réponse à une demande de compléments pour le projet de lotissement sur la commune de Gruchet-le-Valasse

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-11-00003

SOTTEVILLE-SUR-MER_aménagement
hydraulique camping route de veules_SMBV Dun
Veules_arrêté prescriptions
spécifiques_11-09-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 SEP. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE
STRUCTURANT DU SOUS-BASSIN VERSANT DU CAMPING
ROUTE DE VEULES ET CHEMIN DES CHASSES-MARÉES
SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE-SUR-MER (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-0100025765

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, R.214-1 et R.214-32 et suivants ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 10 juillet 2023, présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules, enregistré sous le numéro 0100025765 et relatif à la réalisation d'un ouvrage structurant du sous-bassin versant du camping sur la commune de Sotteville-Sur-Mer ;
- Vu le mail en date du 22 août 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques selon le principe du contradictoire ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire à l'issue du délai attribué de 15 jours ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est localisé sur la commune de Sotteville-sur-Mer, en limite immédiate de la commune de Veules-les-Roses ;
- que le projet consiste en la mise en place d'un bassin de tamponnement des ruissellements sur la parcelle cadastrée section ZK n°1, afin de résoudre les inondations de voiries récurrentes au niveau de l'intersection entre la route départementale n°68 et le Chemin des Chasses-Marées;
- que le bassin versant amont totalise environ 38 hectares, dont 14,8 hectares sont déconnectés par l'existence d'une série de dépressions fermées sur le plateau ;
- qu'ainsi, une surface de bassin versant de 23,5 hectares est prise en compte pour le dimensionnement de l'ouvrage ;
- que l'ouvrage gère une pluie d'occurrence supérieure à un évènement centennal s'abattant sur le bassin versant amont de 23,5 hectares.
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules, de sa déclaration au titre de la Loi sur l'eau, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'aménagement d'un ouvrage structurant du sous bassin versant du camping route de Veules et chemin des Chasses-Marées sur la commune de Sotteville-Sur-Mer

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	Déclaration (surface inondable : 4535 mètres carrés)
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Non soumis (volume global : 2900 mètres cubes)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier de déclaration.
La localisation du site est en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions

L'ouvrage présente les caractéristiques détaillées dans le tableau ci-après.

Désignation	Barrage enherbé	
Volume	2900 mètres cubes	
Surface inondable	4535 mètres carrés	
Retenue normale (RN)	50 mètres NGF	
Fond	49 mètres NGF	
Barrage	50,1 mètres NGF	
Hauteur maximale du barrage	1,1 mètres	
Hauteur d'eau maximale à la cote RN	1 mètre	
Pente du barrage	3 pour 1	
Pente des déblais	5 pour 1	
Fils d'eau d'entrée dans l'ouvrage de fuite et débits de régulation correspondants	49 m NGF	10 litres par seconde
	49,45 mètres NGF	35 litres par seconde
	50 mètres NGF	(grille de surverse)
Débit total de régulation	45 litres par seconde	

Article 4 – Travaux connexes

Une noue d'aménée est réalisée, permettant de reprendre les ruissellements du fossé longeant la route départementale et de les diriger vers le bassin. Cette noue est mise en place conformément aux plans présentés en annexe 3.

L'exutoire de l'ouvrage de fuite est constitué par un caniveau traversant le chemin des Chasses-Marées et rejoignant l'accotement de la route départementale n° 68.

Article 5 – Étude de danger

Si de nouveaux ouvrages de protection du risque inondation sont créés dans le même cheminement hydraulique que l'ouvrage cité dans l'article 3 du présent arrêté et que le volume cumulé est supérieur à 50000 m³, la totalité des ouvrages de cet aménagement fait l'objet d'une étude de danger à transmettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6 – Entretien et surveillance

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.

Une visite de contrôle sur l'ensemble des ouvrages est réalisée au moins une fois tous les deux mois et après chaque évènement pluvieux important, d'une occurrence supérieure à une pluie annuelle.

Sur tous les ouvrages structurants est réalisé a minima un fauchage deux fois par an.

L'ouvrage est maintenu dans son profil d'origine afin de préserver son volume de stockage.
Des curages sont réalisés en tant que besoin.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sotteville-Sur-Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune de Sotteville-sur-Mer,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 11 SEP. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 – localisation

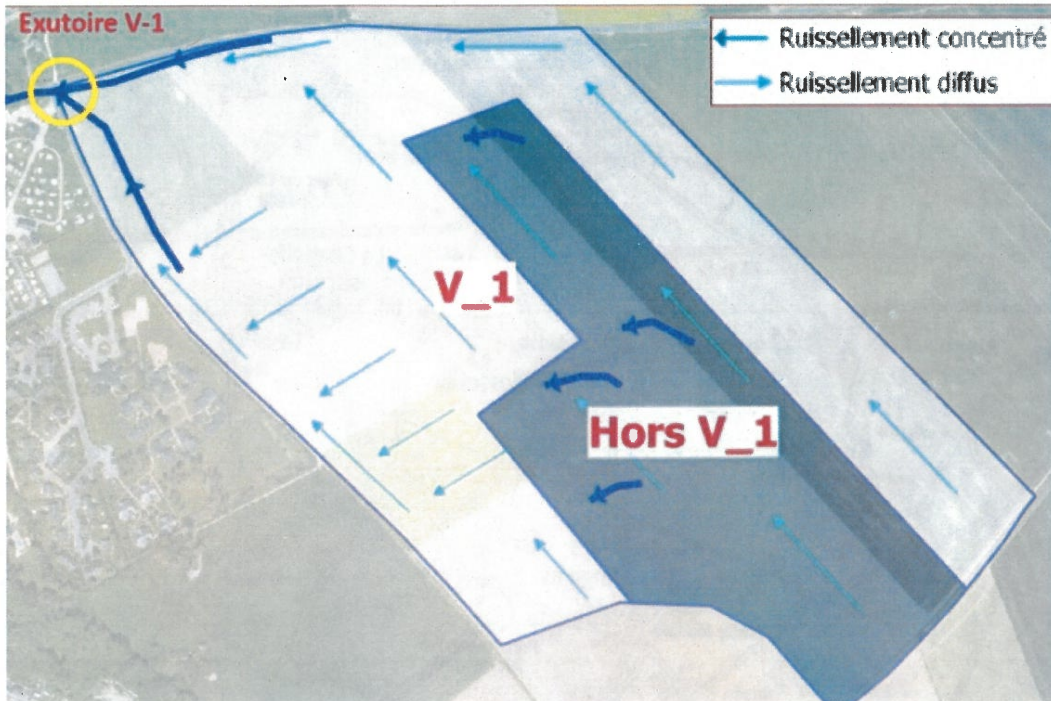


source : DLE VEULES LES ROSES.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – bassin versant intercepté



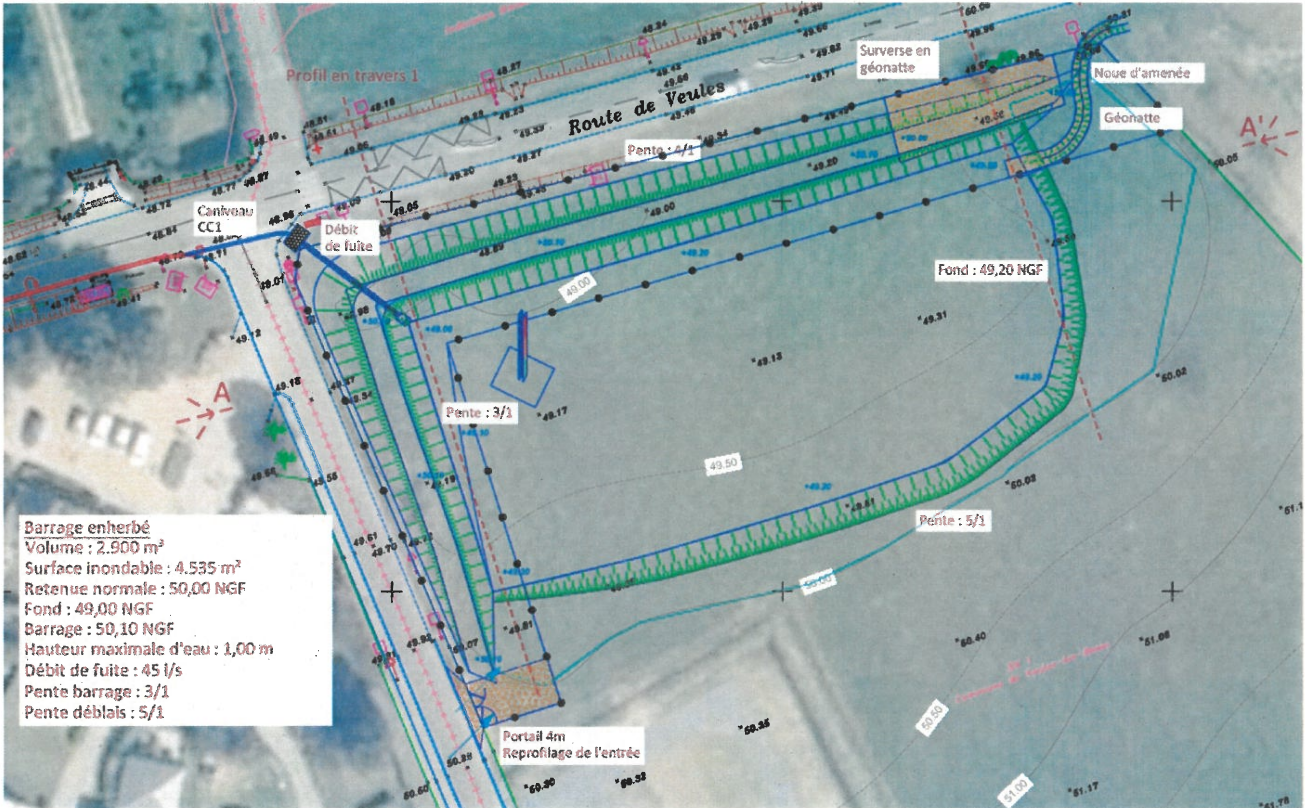
source : DLE VEULES LES ROSÉS.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

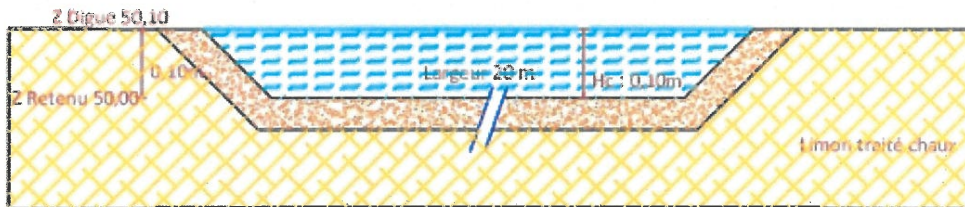
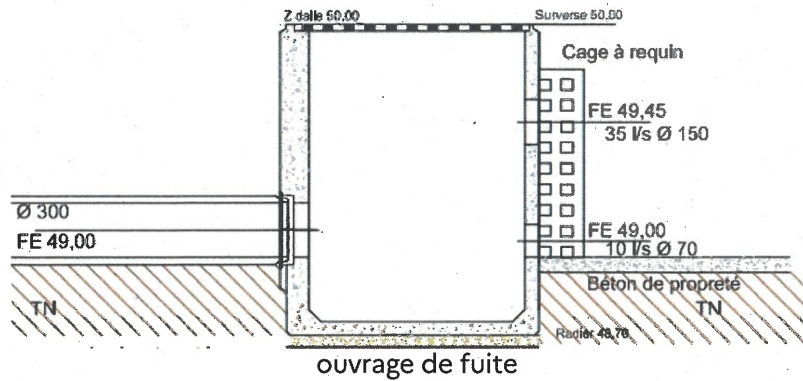
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/7

Annexe 3 – plans de l'ouvrage



plan masse



source : Plan Masse Ouvrage Veules les Roses.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00020

SKM_22723091416030

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen Cedex
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur général des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Arrête :

Article. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Fabrice ROBYN, administrateur de l'Etat, responsable du pôle État ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN :

- Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale.

La signature des avis portant sur la valeur vénale des biens cédés par l'État ou sur les valeurs locatives de tous les biens loués par l'État, ne peut être subdéléguée.

Article. 8. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 28/08/2023

Le directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la
Seine-Maritime

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Denis GIROUDET

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-09-11-00002

Arrêté modificatif n°3 MHT 14 07 2023

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 juin 2023

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Nicolas HEBERT, Chargé d'affaires en ingénierie

Article 2 À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Nicolas HEBERT, Chargé d'affaires en ingénierie

Article 3 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **11 SEP. 2023**



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-09-14-00004

Ap Motocross Goupillières



Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

portant autorisation d'organiser le « Motocross National de Goupillières », le 24 septembre 2023

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R. 610-1
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande formulée par Madame Sophie LECLERCQ, présidente du « Normandie MX Club », organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 24 septembre 2023, un motocross sur le territoire des communes de Goupillières et de Sainte-Austreberthe ;
- VU** le règlement et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le visa d'organisation n° 23/0809 du 31 août 2023 émis par la fédération française de motocyclisme ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation, et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 15 juin 2023 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le propriétaire du terrain le 13 juin 2023 ;
 - le maire des communes de Sainte-Austreberthe et de Butot le 5 mai 2022 ;
 - le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 11 août 2023 ;
 - le président du conseil départemental le 18 juillet 2023 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 21 juillet 2023 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 18 août 2023 ;
 - le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 25 juillet 2023 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 30 août 2023.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Mme Sophie LECLERCQ, présidente du « Normandie MX Club » est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, le 24 septembre 2023, une épreuve de motocross nationale dite « Motocross national de Goupillières ».

Les horaires prévisionnels de la manifestation sont les suivants.
Vérifications administratives et techniques le 23 septembre 2023 de 17h à 19h

et le 24 septembre de 8h à 9h.

Essais chronométrés le 24 septembre 2023 de 8h à 10h10.

Début des épreuves le 24 septembre 2023 à 10h30.

Remise des prix le 24 septembre 2023 à 18h30.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents doit être effective une demi-heure avant le début de l'évènement.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux et municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Avant l'ouverture de la manifestation, **Mme Sophie LECLERCQ, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux endroits prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, elle remet au commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Le départ des compétitions ne peut être donné que si le dispositif précité est satisfaisant et après contrôle des véhicules et des pilotes par un délégué fédéral.

Le circuit (tracé et relief) doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité. Les éventuels obstacles situés à proximité sont soigneusement matérialisés et protégés.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour un motocross.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Toutes dispositions sont prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Le cheminement des spectateurs doit être parfaitement délimité et protégé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

La sécurité sur le circuit est assurée par des commissaires de course positionnés le long du circuit. Ils doivent permettre d'alerter rapidement le PC sécurité. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par ce dernier.

L'organisatrice est tenue de remettre en état le domaine public routier départemental.

Le jalonnement de l'épreuve ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisatrice, au plus tard 24 heures après la fin de l'épreuve (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8).

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

L'organisateur technique est Mme Sophie LECLERCQ.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS est placé sous l'autorité de **Mme Sophie LECLERCQ**, responsable sécurité.

Mme Sophie LECLERCQ doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garants des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, ils doivent prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Les organisateurs peuvent prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement les épreuves s'ils constatent que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et de douze secouristes.

Ce dispositif est renforcé par la présence d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement :

. aux points de contrôle de l'épreuve situés tout au long du circuit.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

. aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais les responsables sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Article 3 Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire des circuits non permanents sur lesquels se déroulent les épreuves, pour la seule durée de l'évènement.

Article 4 L'autorisation de l'évènement peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 5 La fourniture du dispositif de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

Article 6 Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7 Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire du Trait, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Le CPEQ est présent aux boîtes de réception des courriels de la Direction régionale de la protection de l'environnement de la région de Gaspésie.

⊕ Postes de secours

• Commissaires de piste

— Espace interdit au public

■ Saut

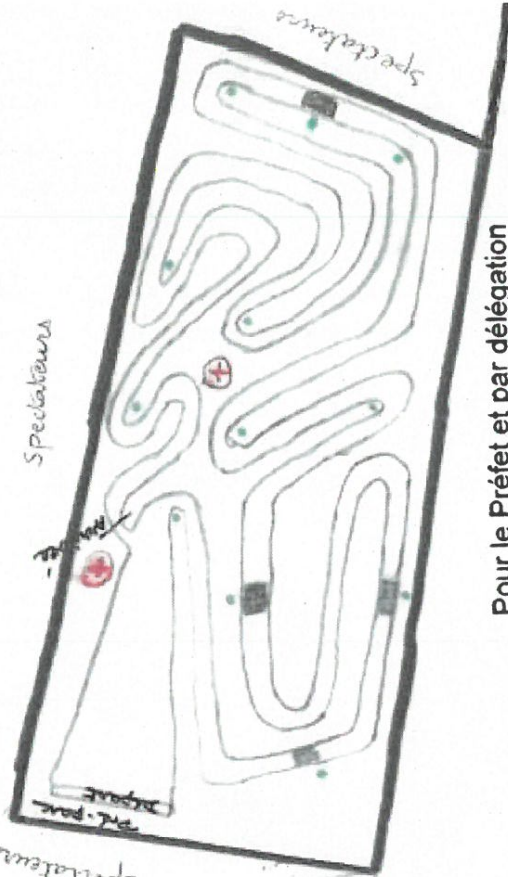
Parc visiteurs

Parc concurrents

Spéctateurs

Spéctateurs

Spéctateurs



Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Entrée

St. Austrebert

Le 02/09/2023, Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime a été informé par Monsieur le Maire de la commune de Goupillières de la tenue d'une réunion publique de concertation le 01/09/2023 à 19h00.

Motocross de Goupillières

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, via la plateforme manifestationsportive.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-09-15-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire Tout Boos bouge
2023 le dimanche 17 septembre 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée pédestre, VTT et cyclotouriste intitulée « Tout Boos bouge 2023 » le dimanche 17 septembre 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'association cyclocancer.com - déclarant organiser une randonnée pédestre, VTT et cyclotouriste intitulée « Tout Boos bouge 2023 » le dimanche 17 septembre 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT Que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RN 31 et RD 6014, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 15 septembre 2023 ;

- du directeur interdépartemental des routes nord-ouest du 5 septembre 2023 ;

- du président de la Métropole Rouen Normandie du 14 septembre 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RN 31
- RD 6014

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord ouest et le président de la Métropole Rouen Normandie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **15 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

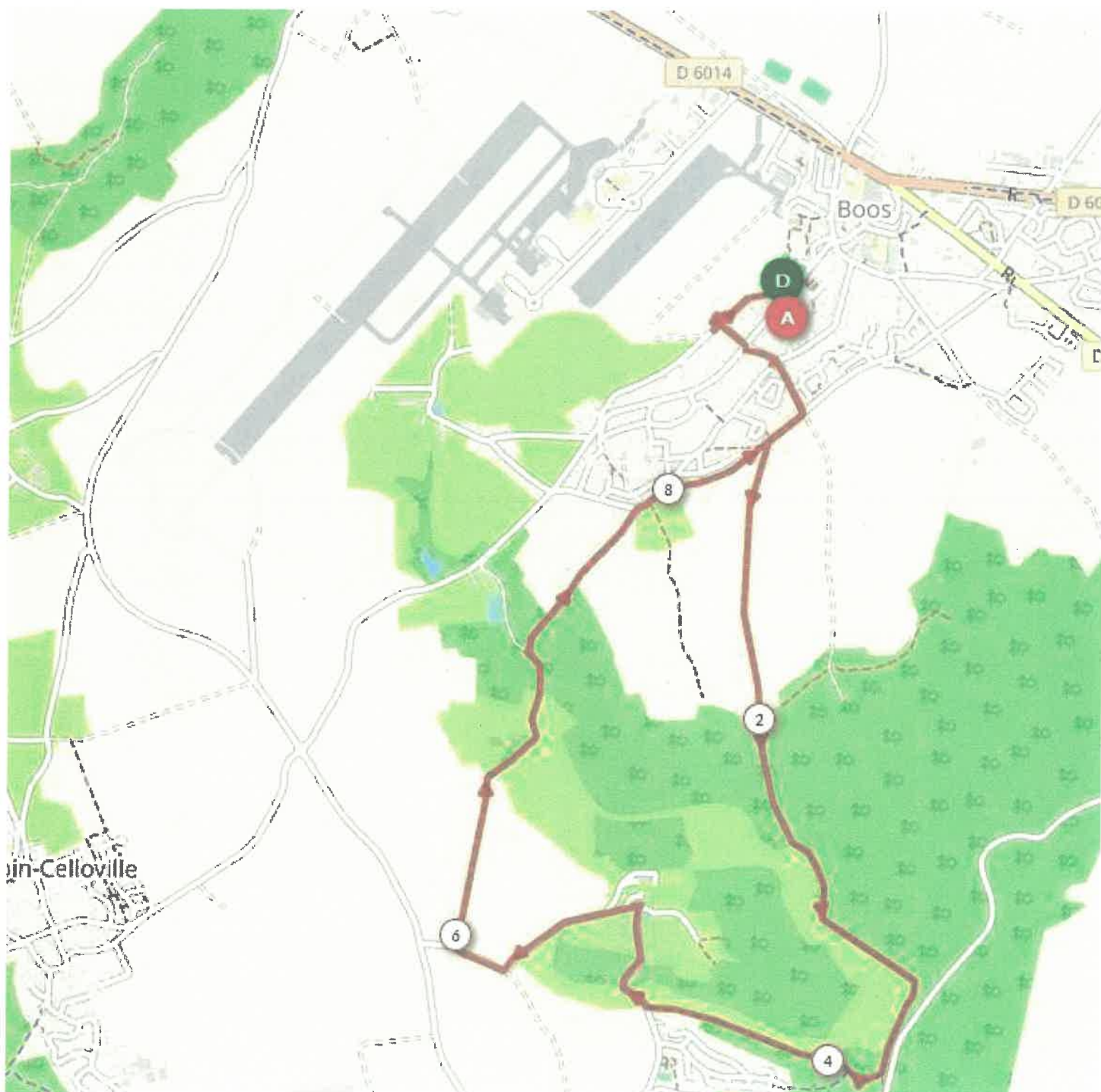
L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

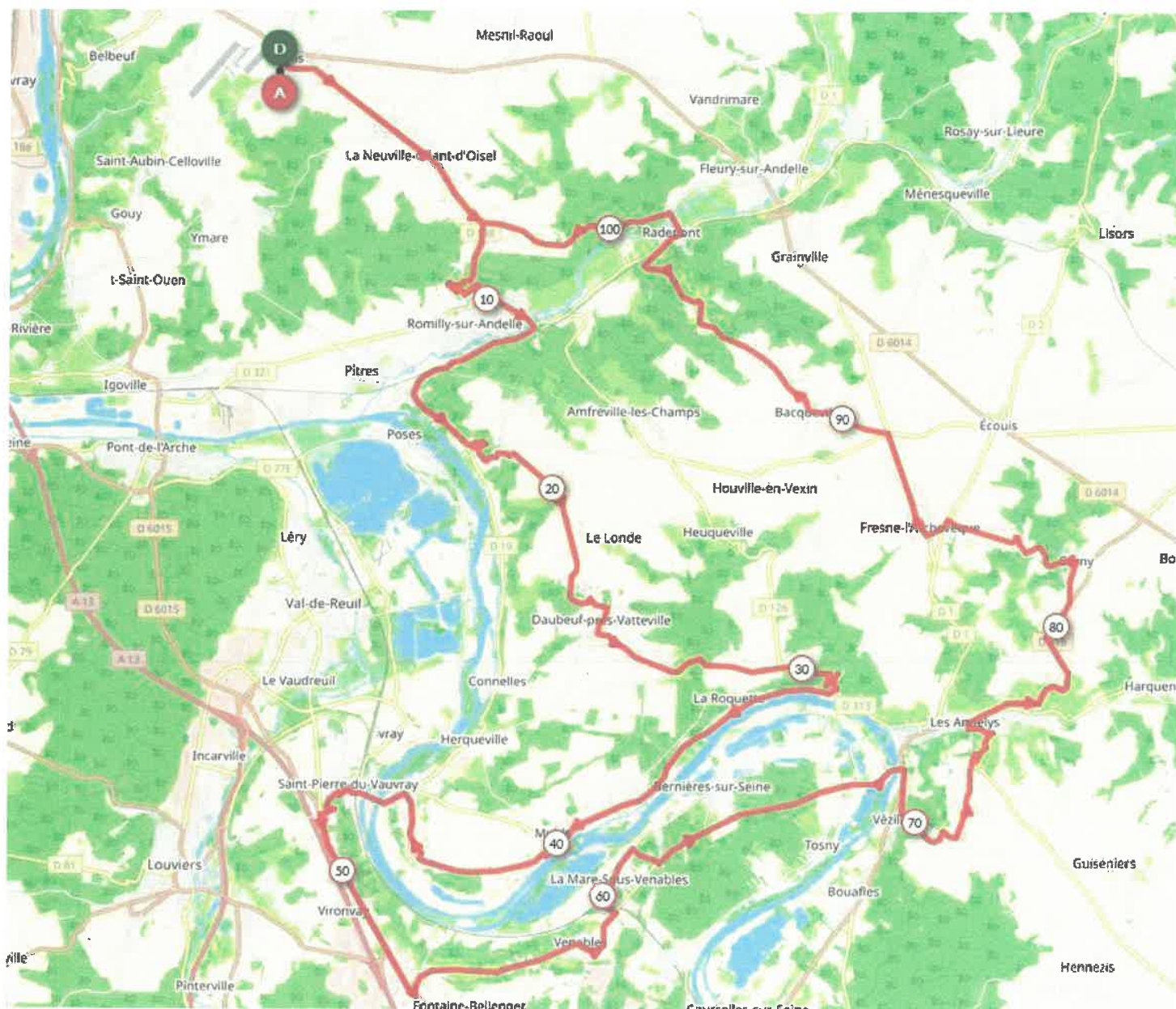
Mél : pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

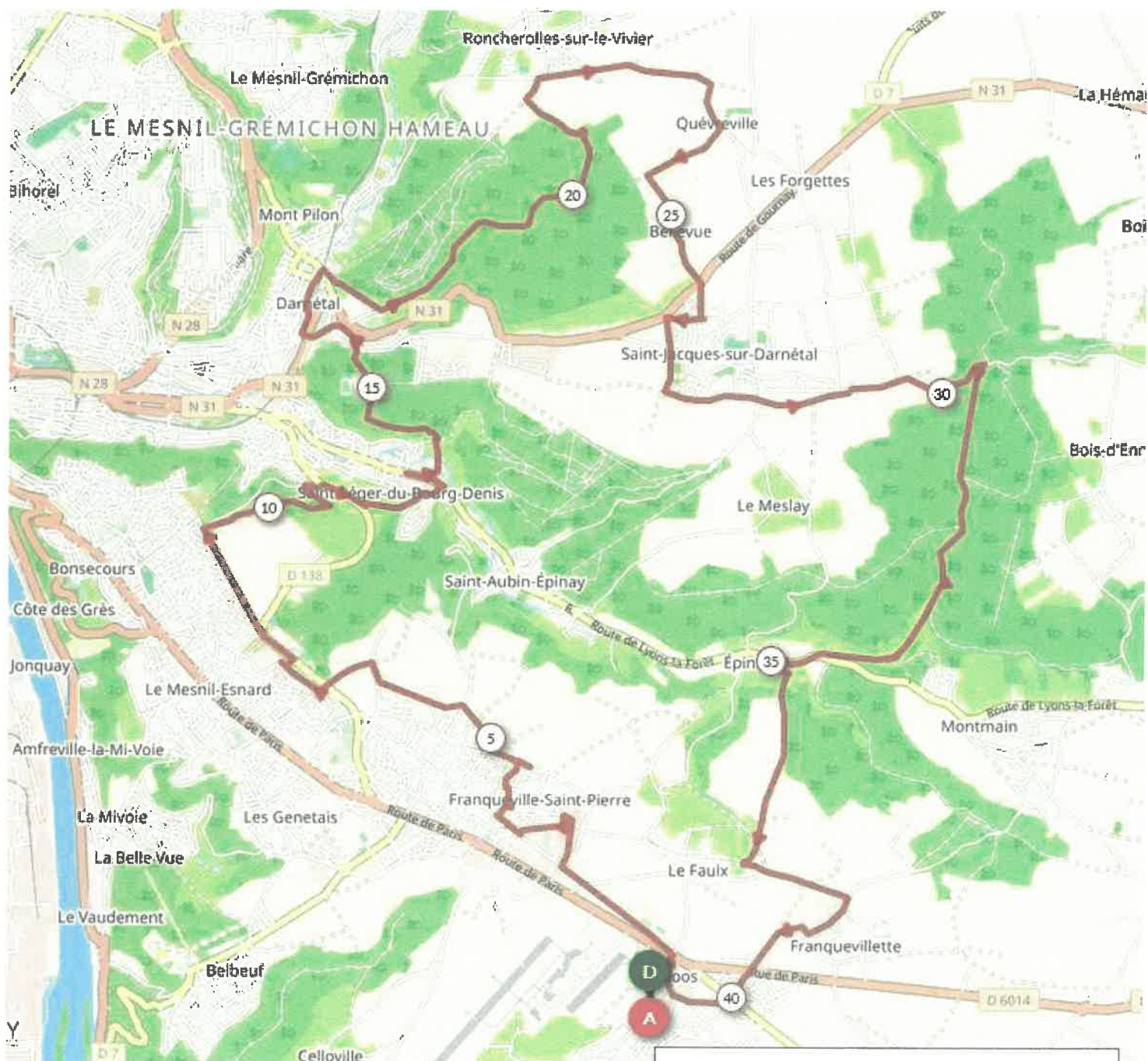
Tout Boos bouge
le dimanche 17 septembre 2023
RANDONNÉE PEDESTRE 10 KM



Tout Boos bouge
le dimanche 17 septembre 2023
RANDONNEE CYCLOTOURISTE



Tout Boos bouge
le dimanche 17 septembre 2023
RANDONNEE VTT



Vu pour être annexé
Le 15 SEP. 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-09-13-00001

AP 13 09 2023 portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation unique (SIVU) Foucart
- Alvimare



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 13 SEP. 2023

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Foucart - Alvimare

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant création du SIVU Foucart - Alvimare ;
- Vu la délibération du SIVU Foucart – Alvimare du 27 janvier 2023 se prononçant sur sa dissolution ainsi que sur les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de dissolution du syndicat ;
- Vu les délibérations du 4 septembre 2023 du SIVU Foucart – Alvimare approuvant les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de dissolution du syndicat, et approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2023 ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Foucart et d'Alvimare des 22 et 27 juin 2023 approuvant les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de dissolution du syndicat ;

Considérant que la cession de l'ancienne discothèque le 10 mai 2023, propriété et objet de l'existence du SIVU Foucart-Alvimare, entraîne sa dissolution de plein droit par application des dispositions de l'article L.5212-33 -a) du CGCT ;

Considérant que le comité syndical a adopté le 4 septembre 2023 le compte administratif de son dernier exercice ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement public détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées au service public des archives ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Le SIVU Foucart – Alvimare est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de la dissolution du SIVU Foucart – Alvimare sont fixées selon les modalités énumérées dans les délibérations annexées au présent arrêté ;

Article 3 : À défaut d'affectation déterminée, les archives publiques seront versées à un service public d'archives. En application des dispositions de l'article R 212-51 du code du patrimoine, leur élimination nécessite le visa préalable du directeur des archives départementales.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ainsi que le président du SIVU Foucart – Alvimare et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

**Syndicat intercommunal à vocation unique
de FOUCART ALVIMARE**

SEANCE DU 27 janvier 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

Le vingt-sept janvier deux mil vingt-trois à dix-huit heures, le comité syndical s'est réuni en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Antoine SERVAIN

Date de la convocation : 23 janvier 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 6

Présents : 5

Nombre de délégués suppléants en exercice : 4

Présents : 2

Titulaires présents : Antoine SERVAIN, Michel LEMERCIER, Benoit VALIN, Sylvain TRUPTIL, Céline LERAY.

Suppléants présents : Jean-Claude LEBLOND, Daniel DEHORS.

Absents : Isabelle DELAUNAY (suppléante), Maxime LETHUILLIER (titulaire), Christian MARELLE (suppléant)

Secrétaire de séance : M. Sylvain TRUPTIL.

Délibération 2023-003

Dissolution du SIVU et modalités de ses conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel

Un compromis a été signé pour la vente de l'ancienne discothèque dans sa totalité (bâtiment et terrain).

Vu l'acte de vente qui sera normalement signé en mars 2023 d'un montant net vendeur de 260 000,00 €.

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, la vente du bien entraîne la dissolution de plein droit du syndicat au motif de l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Cette dissolution nécessite que les organes délibérants du syndicat et des deux communes membres délibèrent de manière concordante sur les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel.

Monsieur le Président demande au comité syndical de se positionner sur les modalités de répartition énumérées ci-dessus dès que cette vente sera signée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide que :

- La répartition du produit de la vente de l'ancienne discothèque ainsi que le résultat qui sera constaté au compte administratif 2022 et le solde de Trésorerie, sera effectué à parts égales de 50 % pour chacune des deux communes ;
- Répartition du personnel : sans objet, aucun agent n'étant affecté auprès du syndicat.

Adressé le 30 janvier 2023
A la Préfecture pour contrôle de la légalité

Pour extrait certifié conforme

Fait à Alvimare

Les jour, mois et an susdits

Le Président

Antoine SERVAIN

6 2 FEV. 2023

PREFEC

DE LA SEINE Tel : 02-35 96 02 12

Mail : mairie.alvimare@wanadoo.fr

Siège : Mairie 8 Rue des Tilleuls 76640 ALVIMARE



Syndicat intercommunal à vocation unique
de FOUCART ALVIMARE

SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

Le quatre septembre deux mil vingt-trois à 19 heures, le comité syndical s'est réuni en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Antoine SERVAIN

Date de la convocation : 28 août 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 5

Présents : 4

Nombre de délégués suppléants en exercice : 4

Présents : 1

Titulaires présents : Antoine SERVAIN, Michel LEMERCIER, Benoit VALIN, Sylvain TRUPTIL.

Suppléants présents : Jean-Claude LEBLOND.

Absents : Céline LERAY (titulaire), Isabelle DELAUNAY (suppléante), Maxime LETHUILLIER (titulaire), Christian MARELLE (suppléant), Daniel DEHORS (suppléant).

Secrétaire de séance : M. Sylvain TRUPTIL.

Délibération 2023-009

Conditions financières et patrimoniales de dissolution du SIVU Foucart Alvimare

Exposé des motifs

Le 10 mai 2023, la vente de l'ancienne discothèque à la société REVALOR pour un montant de 260 000 € a été signée.

Le syndicat ayant perdu son objet, il sera dissous de plein droit par arrêté préfectoral en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT une fois les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel approuvées par délibérations concordantes du comité syndical et des deux communes membres.

Le 27 janvier 2023, le comité syndical a déjà approuvé les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel suivantes : répartition à parts égales de 50 % du produit de la vente de l'ancienne discothèque, du résultat et du solde de trésorerie constatés au compte administratif 2022, sans nécessité de répartir le personnel, aucun agent n'étant affecté au syndicat.

Parce que le vote d'un budget primitif 2023 par le syndicat le 13 avril 2023 exige le vote d'un compte administratif pour la même année, il est donc indispensable de prendre une nouvelle délibération répartissant le produit de la vente de l'ancienne discothèque signée le 10 mai 2023 au profit de la société REVALOR pour un montant de 260 000 €, du résultat et du solde de trésorerie constatés au compte administratif 2023 et non plus au compte administratif 2022, sans nécessité de répartir le personnel, aucun agent n'étant affecté au syndicat.

Tel : 02 35 96 02 12

Mail : mairie.alvimare@wanadoo.fr

Siège : Mairie 8 Rue des Tilleuls 76640 ALVIMARE

Cet ajustement technique est sans influence sur les modalités de répartition approuvées par le comité syndical du 27 janvier 2023, qui restent par conséquent inchangées.

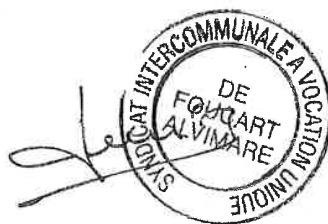
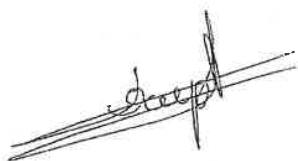
Monsieur le président demande au comité syndical de se positionner sur les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, approuve :

- la répartition entre les deux communes membres du SIVU à parts égales de 50 % du produit de la vente de l'ancienne discothèque à la société REVALOR pour un montant de 260 000 €, du résultat et du solde de trésorerie constatés au compte administratif 2023, sans nécessité de répartir le personnel, aucun agent n'étant affecté au syndicat.

Adressé le 5 septembre 2023
A la Préfecture pour contrôle de la légalité

Pour extrait certifié conforme
Fait à Alvimare
Les jour, mois et an susdits
Le Président
Antoine SERVAIN



Tel : 02 35 96 02 12
Mail : mairie.alvimare@wanadoo.fr
Siège : Mairie 8 Rue des Tilleuls 76640 ALVIMARE

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-09-12-00001

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce du Havre des 5 octobre et 18 octobre 2023



Rouen, le **12 SEP. 2023**

Arrêté composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce du HAVRE des 5 octobre et 18 octobre 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2022 des juges consulaires du tribunal de commerce du Havre ;
- Vu la circulaire NOR : JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce, chambres de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;
- Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 de madame la première présidente de la cour d'appel de Rouen portant désignation des membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce du Havre.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce du Havre du 5 octobre et le cas échéant du 18 octobre 2023, est composée comme suit :

Scrutin du 5 octobre 2023 à 10h00

Présidente :

- Madame Martine CAPRON, magistrate honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au tribunal judiciaire du Havre

Assesseur :

- Madame Alice BIALE, juge au tribunal judiciaire du Havre

Membre de la commission :

- Mme Peggy LELEU, Cheffe du pôle économique à la sous-préfecture du Havre

Scrutin du 18 octobre 2023 à 10h00 (s'il y a lieu)

Président :

- Monsieur Dominique LE MOIGNE, vice-président au tribunal judiciaire du Havre

Assesseur :

- Madame Agnès PUCHEUS, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire du Havre

Membre de la commission :

- Mme Peggy LELEU, Cheffe du pôle économique à la sous-préfecture du Havre

Article 2^{er} - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-09-14-00003

Arrêté dressant la liste des candidats aux
élections des juges des tribunaux de commerce
de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année
2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le 14 SEP. 2023

Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges des tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2023

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment son article R.723-6,
- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 10 août 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2023 des juges du Tribunal de Commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats aux élections des juges des Tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2023, dont la candidature a été enregistrée à la préfecture de la Seine-Maritime, est établie comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Tribunal de commerce de DIEPPE :

- M. Stéphane DEREMAUX,
- M. Olivier MAUVIEL,
- Mme Aurélia RAYÉ.

Tribunal de commerce du HAVRE :

- M. Patrice BATUT,
- M. Patrice DELATTRE,
- M. Jean-Louis MARC,
- M. François RÉMONT,
- M. Hervé BROUHARD,
- M. Philippe GORLIN.

Tribunal de commerce de ROUEN :

- Mme Flore COQUARD épouse CHATELET,
- M. Jean-Pierre BAUDE,
- M. Christophe ASCELIPIADE,
- M. Pierre-Yves BASILI,
- M. Frédéric HUBIN,
- M. Hervé CLARENNE,
- M. Jean-Claude CHASTANT,
- M. Richard BRASSE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et porté à la connaissance de la procureure générale près la Cour d'Appel de Rouen.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-09-14-00001

Arrêté du 14 septembre 2023 autorisant SNCF
réseau à pénétrer dans des propriétés privées
et/ou publiques afin de réaliser des études
préalables à la ligne ferroviaire nouvelle
Paris-Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 14 SEP. 2023

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques afin de réaliser des études préalables à la ligne ferroviaire nouvelle Paris-Normandie

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 8 septembre 2023 par laquelle la société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseau, Direction déléguée à la stratégie du réseau, Campus réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001 – 93418 LA-PLAINE-SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques afin de réaliser des études préalables (inventaires écologiques et reconnaissances topographiques) et nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle Paris-Normandie ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que conformément à la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF Réseau a compétence en matière de gestion, d'entretien et de développement du réseau ferré national ;
- Considérant que la réalisation d'une ligne ferroviaire nouvelle entre Paris et la Normandie est indispensable à la résolution des problèmes de saturation actuels du réseau ferré ;
- Considérant que les zones de passage préférentielles ont été actées par décision ministérielle du 13 février 2020 ;
- Considérant que des études préalables sont nécessaires à la déclaration d'utilité publique de la ligne nouvelle Paris-Normandie ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites opérations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de SNCF réseau et les personnes mandatées par la SNCF sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de :

Auzouville-l'Esneval	Barentin	Canteleu
Déville-les-Rouen	Ecalles-Alix	Ectot-lès-Baons
Flamanville	La Vaupalière	Le Houlme
Malaunay	Maromme	Motteville
Notre-Dame-de-Bondeville	Pissy-Pôville	Rouen
Roumare	Saint-Jean-du-Cardonnay	

SNCF réseau est autorisée à réaliser des inventaires écologiques et des opérations de reconnaissances topographiques sur le territoire des communes mentionnées et dans les périmètres figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de SNCF Réseau, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

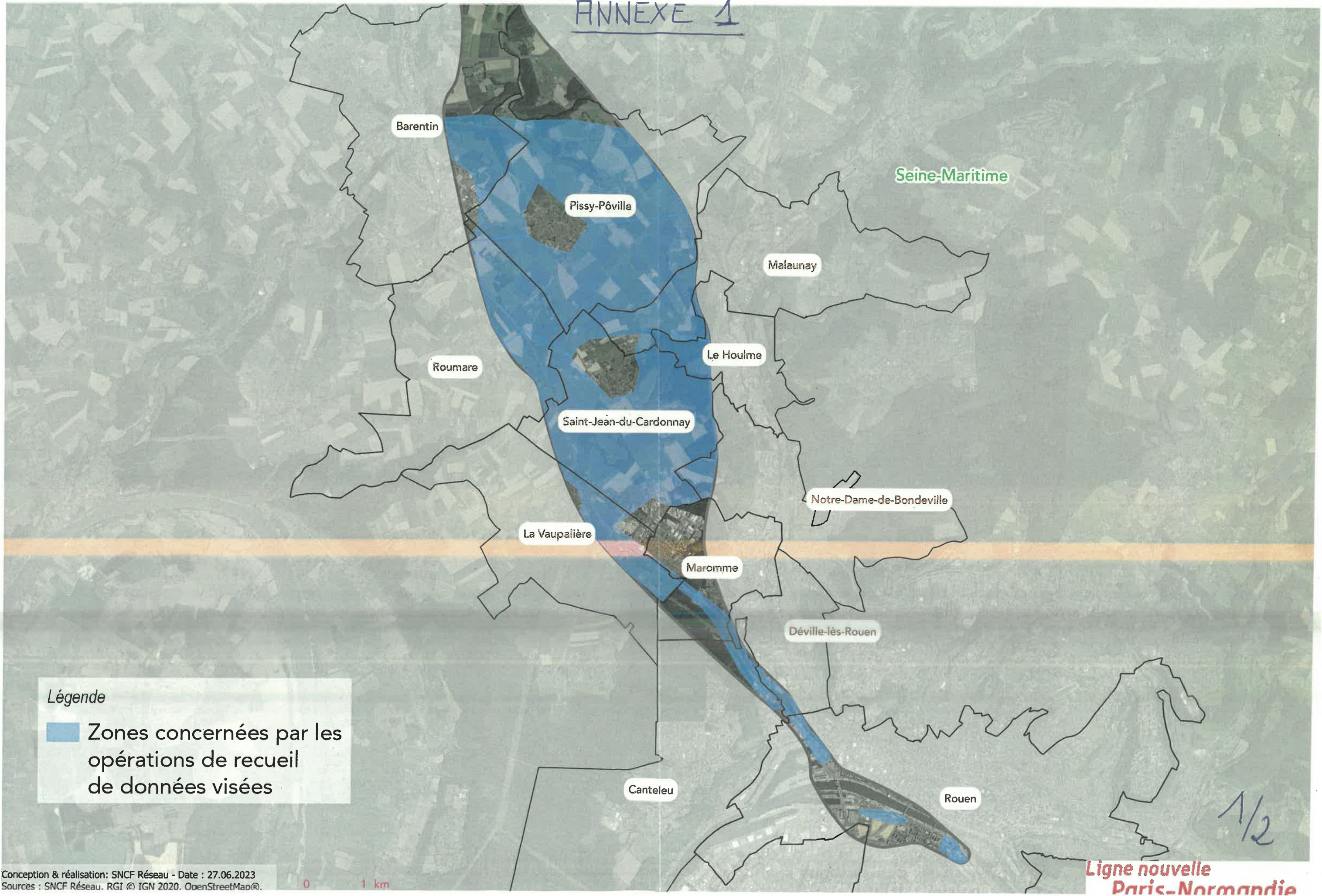
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', written over a large, light-colored oval stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr



ANNEXE 1



Légende

Zones concernées par les opérations de recueil de données visées

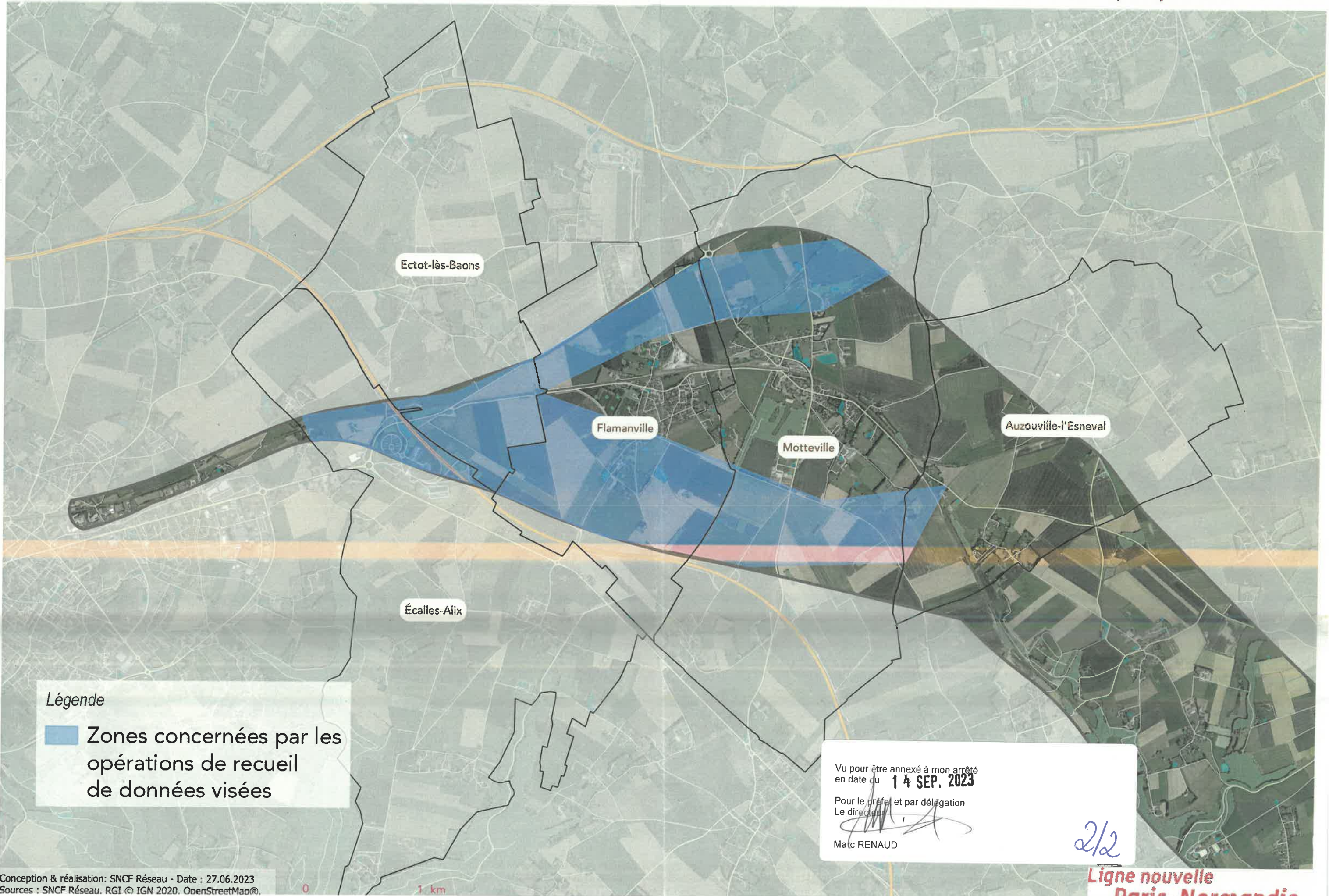
Conception & réalisation: SNCF Réseau - Date : 27.06.2023
Sources : SNCF Réseau, RGI © IGN 2020, OpenStreetMap®.

0 1 km


Ligne nouvelle Paris-Normandie


1/2

Plan général des zones concernées par la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés



Légende

 Zones concernées par les opérations de recueil de données visées

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 SEP. 2023**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Matc RENAUD

2/2

Conception & réalisation: SNCF Réseau - Date : 27.06.2023
Sources : SNCF Réseau, RGI © IGN 2020, OpenStreetMap®

Ligne nouvelle
Paris-Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-09-08-00002

Arrêté du 8 septembre 2023 autorisant RTE à
pénétrer et à occuper temporairement la
parcelle cadastrée ZD 50 sur le territoire de la
commune de Petit-Caux



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 08 SEP. 2023

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée ZD 50 située sur le territoire de la commune de Petit-Caux (commune déléguée de Penly)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 4 septembre 2023 par laquelle la société Réseau Transport d'Electricité (RTE), centre de développement et ingénierie Paris, Service concertation environnement tiers, CS 50138 Immeuble Palatin III, 3 et 5 cours du triangle 92036 La défense Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée ZD 50 sur le territoire de la commune de Petit-Caux (Commune déléguée de Penly) afin de réaliser des études préalables à la reconstruction du poste RTE 400 000 volts de Penly.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que conformément au code de l'énergie, RTE est en charge du réseau public de transport d'électricité français, de sa gestion et de son développement ;
- Considérant que RTE a besoin de réaliser des études de sol et des fouilles archéologiques préventives préalablement à la reconstruction du poste RTE 400 000 volts de Penly ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de la société Réseau de transport d'Électricité (RTE) et les personnes mandatées par elle en particulier les agents de l'institut national de recherche et d'archéologie préventive (INRAP) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée ZD 50 sur le territoire de la commune de Petit-Caux (commune déléguée de Penly) afin de procéder à la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif préalable à la reconstruction du poste RTE 400 000 volts de Penly.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser un diagnostic archéologique préventif sur le périmètre figurant en annexe 2.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Petit-Caux aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès-verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} novembre 2023 à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

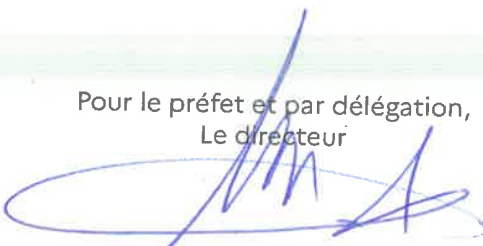
Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge de la société RTE.
A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire de Petit-Caux, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la société RTE, le maire de Petit-Caux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 2



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **08 SEP. 2023**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur

[Signature]
Marc RENAUD

N
Echelle 1:2.000
0 0,05 km
01 Sep 2023

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2023-09-07-00008

Décision n° 23-097 du 7 septembre 2023 portant
subdélégation de signature



Direction

**Décision n°-23.097 du 07 septembre 2023
portant subdélégation de signature**

**Le directeur du secrétariat général commun départemental
de la Seine-Maritime**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 08 juin 2023 nommant M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Directrice adjointe

Subdélégation de signature est donnée à Mme Aude MARTIN directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

Article 2 : Service des ressources humaines

Subdélégation de signature est donnée à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences de son service, dans le respect des limites posées dans la délégation du préfet.

– BUREAU GESTION ADMINISTRATIVE ET RÉMUNÉRATIONS

Subdélégation est donnée à Madame Catherine GAUTIER attachée principale, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence concomitante de M. Reunan LE MAGADOU, Mme GAUTHIER Catherine et de Mme TOULORGE Sylvie, cette subdélégation est exercée par ordre de priorité à Mme Charlotte FONTAINE, Mme Nadia ARIF et M. Jymmie BROUTIN.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Catherine GAUTIER, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie TOULORGE, attachée, adjointe de la cheffe de bureau, responsable de l'unité gestion des carrières et rémunération puis par M. Romain CAMPART, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de l'unité gestion du temps et du dialogue social, puis par Mme Bariza MÉHDI, secrétaire administratif de classe normale, adjointe de la responsable de l'unité gestion des carrières et rémunération.

– BUREAU PILOTAGE DES EFFECTIFS ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Subdélégation est donnée à Mme Charlotte FONTAINE, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Charlotte FONTAINE, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Florent LEGRAND, attaché, adjoint à la cheffe de bureau, responsable de l'unité mobilité, effectifs et recrutements (UMER). Pour les sujets relevant de l'attribution de leur unité, la subdélégation de signature est exercée par Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de l'UMER, et par Mme Christelle DECONIHOUT, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité formation, puis par Mme Marie MARCHAND, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la responsable de l'unité formation.

En cas d'absence concomitante de M. Reunan LE MAGADOU, Mme Charlotte FONTAINE et M. Florent LEGRAND, cette subdélégation est exercée par ordre de priorité à Mme Catherine GAUTHIER, Mme Nadia ARIF, et M. Jymmie BROUTIN.

– BUREAU DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES

Subdélégation est donnée à Mme Nadia ARIF, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau:

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Nadia ARIF, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Elodie LANGLOIS, attachée, adjointe de la cheffe de bureau.

En cas d'absence concomitante de M. Reunan LE MAGADOU, Mme Nadia ARIF et de Mme Elodie LANGLOIS, cette subdélégation est exercée par ordre de priorité à Mme Catherine GAUTIER, Mme Charlotte FONTAINE et M. Jymmie BROUTIN.

Article 3 – Service des moyens généraux

Subdélégation de signature est donnée à Mme Anne DIJON, attachée territoriale principale, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences de son service notamment les dépenses inférieures à 5 000 euros HT et les attestations de services faits, dans le respect des limites posées dans la délégation du préfet.

– BUREAU DE L'IMMOBILIER

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des attributions du bureau, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros HT et les attestations de « service fait » à Mme Cécile ROBINSON, attachée, cheffe de bureau, puis à Mme Sandrine BAUDOUIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau, puis à M. Cédric DEMESY, adjoint technique principal de deuxième classe, pour les actes relevant des attributions de sa section.

– BUREAU DE LA LOGISTIQUE

Subdélégation est donnée à M. Mathias MALWE, attaché, chef du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros HT et les attestations de « service fait ».

– BUREAU DES RELATIONS AUX USAGERS

Subdélégation est donnée à M. Simon CRUCHET, attaché principal, chef de bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon CRUCHET, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Maryse MORET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle adjointe au chef de bureau.

Article 4 – Service Achats – Budget – CHORUS

– BUREAU ACHAT / BUDGET

Subdélégation est donnée à Mme Milebe GONDO, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros HT.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Milebe GONDO, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

– Centre de services partagés « CHORUS »

Subdélégation est donnée à M. Thibault MOREL, attaché, chef du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Article 5 – service SIDSIC

Subdélégation est donnée à M. Gilles SERIEYSSOL, Ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros HT et les attestations de « service fait ».

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Gilles SERIEYSSOL, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. David VEIBER, Ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service.

Article 5 – Mission coordination modernisation performance


Subdélégation de signature est donnée à Mme France GILLOT, attachée principale, cheffe de la mission, à l'effet de signer l'ensemble des courriers et rapports relevant des attributions et compétences de son service.

Article 6 – Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que tous les actes ou correspondances relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR SUBDÉLÉGATION,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom
du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 – Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.



Jérôme SAINT-CAST

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-08-31-00010

Arrêté portant suspension du fonctionnement
du circuit de motocross d'HAUDRICOURT



**Arrêté du 31 août 2023 portant suspension du fonctionnement du circuit de motocross
d'HAUDRICOURT**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 171-8 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R 1336-5 à R 1336-9 et R 1336-11 ;
- Vu le Code du sport et notamment les articles R 331-35 à R331-44 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-073 du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime,

Considérant que, par un courriel du 30 avril 2021, M. HANSEN, riverain du circuit de motocross d'HAUDRICOURT, signalait être victime de nuisances sonores lors de l'utilisation de celui-ci ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
« La police communale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...) ; »

Considérant que le 25 juin 2021, un courrier adressé au maire d'HAUDRICOURT l'informait des nuisances sonores subies par M. HANSEN et lui rappelait ses obligations en matière de respect de la tranquillité publique ;

Considérant que, par un courriel du 19 juillet 2021, M. HANSEN signalait de nouveau avoir été victime de nuisances sonores durant le week-end du 14 juillet 2021 et dénonçait l'inaction du maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2215-1 du CGCT : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat (...)* » ;

Considérant que, par un courrier du 14 octobre 2021, l'agence régionale de santé (ARS) a été sollicitée en vue de réaliser une étude acoustique afin d'évaluer l'impact sonore du circuit de motocross sur l'habitat proche ;

Considérant que le relevé sonométrique réalisé le 21 mai 2022 par l'ARS a mis en évidence des niveaux d'émergence globale dépassant les seuils fixés à l'article R 1336-7 du Code de la santé publique ;

Considérant la lettre du 7 octobre 2022 adressée par pli recommandé avec accusé réception, réceptionnée le 13 octobre 2022, par laquelle M. BAUSSARD, exploitant du circuit de motocross d'HAUDRICOURT, était mis en demeure de réaliser les aménagements nécessaires pour faire cesser de manière définitive les nuisances sonores générées par l'utilisation du circuit et ce, avant le 30 juin 2023 ;

Considérant le courrier du 12 juillet 2023 par lequel le maire d'HAUDRICOURT indiquait que les travaux de mise en conformité du circuit n'avaient pas été réalisés et sollicitait un délai supplémentaire ;

Considérant le courriel du 17 juillet 2023 par lequel M. HANSEN dénonçait les nuisances sonores dont il avait été victime durant le week-end du 14 juillet 2023 ;

Considérant le courrier adressé le 26 juillet 2023 au maire d'HAUDRICOURT l'informant qu'un délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Considérant la lettre du 26 juillet 2023, transmise sous pli recommandé avec accusé réception, réceptionnée le 31 juillet 2023, par laquelle M. BAUSSARD était invité à produire ses observations ;

Considérant l'absence de réponse de M. BAUSSARD, exploitant du circuit ;

Considérant que malgré les différents courriers adressés à l'exploitant et le délai accordé pour la réalisation des travaux de mise en conformité du site, la situation est inchangée et les nuisances sonores provoquées par l'utilisation du circuit de motocross d'HAUDRICOURT perdurent ;

Considérant les termes de l'article L 171-8 du Code de l'environnement qui dispose que, « *si, à l'expiration du délai imparti, il (la personne à laquelle incombe l'obligation) n'a pas déféré à la mise en demeure (...), l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 3° suspendre le fonctionnement des installations (...) jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées (...)* » ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le fonctionnement du circuit de motocross d'HAUDRICOURT est suspendue jusqu'à l'exécution complète des aménagements nécessaires pour faire cesser les troubles à la tranquillité publique générés par son utilisation.

Article 2

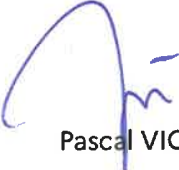
Après réalisation des travaux, un contrôle effectué par une société compétente en la matière, permettra de vérifier que l'utilisation du circuit de motocross respecte les valeurs limites d'émergence réglementaires.

La production d'un rapport de conformité du circuit permettra de lever la présente suspension.

Article 3

Le sous-préfet de Dieppe, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Neufchâtel en Bray, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-cabinet@seine-maritime.gouv.fr